

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 AVRIL 2026

PRÉSENTS :

MME CLOET ANN,

BOURGMEISTRE-PRESIDENTE ;

M. VAN GYSEL PASCAL, M. HARDUIN LAURENT, M. VACCARI DAVID, M. VARRASSE SIMON, MME DE WINTER
CAROLINE, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, M. JOUEN CEDRIC

ECHÉVINS ;

M. LECLERCQ VICTOR (EXCUSE),

PRESIDENT DU CPAS ;

M. CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME AHALLOUCH FATIMA, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME
NUTTENS REBECCA, M. RADIKOV JORJ, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. HACHMI KAMEL (EXCUSE), MME HOSSEY
GAËLLE, M. LOOSVELT PASCAL, M. ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE (EXCUSEE), MME VANDENBUSSCHE
MARTINE, M. MOREL THIBAUT, MME PROUVOST SOPHIE (EXCUSEE), M. VARRASSE SEBASTIEN, M. BRACQ CHARLES, M.
MERCIER STEVE, M. PROVIS EMMANUEL, M. LELOUP PASCAL, M. SOETE SYLVAIN, M. BENYACOU ABDEL (A PARTIR DU
2EME OBJET EN SEANCE PUBLIQUE), M. CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE (EXCUSEE), M. NYS JEAN-PIERRE,
MME CHRISTIAENS VERONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE (EXCUSEE), M. FACON GAUTIER (EXCUSE),

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE.

Mme la PRESIDENTE déclare la séance ouverte, il est 19 h 10'.

A. CONSEIL COMMUNAL

Mme la PRESIDENTE : Bonjour à toutes et à tous. Bienvenue à chacune et chacun d'entre vous présent ici ce soir, ainsi qu'à celles et ceux qui nous suivent en direct. Alors je dois excuser les Conseillers communaux suivants : Victor LECLERCQ, Sophie PROUVOST, Isabelle BRACHOT, Nathalie CARRETTE et Gautier FACON. Y a t il d'autres Conseillers communaux à excuser ?

Mme AHALLOUCH : Sophie DEMETS et Kamel HACHMI.

Mme la PRESIDENTE : Alors tout d'abord, vous signaler que le point 28 du Conseil communal est retiré car il n'a plus lieu d'être. Nous passons à l'ordre du jour du Conseil communal. Il y a 6 questions d'actualité posées en Conseil communal. La première est posée par M. Pascal LOOSVELT. Elle fait référence au financement d'emprunts pour l'IEG. La deuxième est posée par Mme Martine VANDENBUSSCHE pour le groupe PS. Elle concerne la prévention et le contrôle incendie dans les écoles. La troisième est posée par Mme Fatima AHALLOUCH pour le groupe PS. Elle porte sur la fin annoncée du dispositif des cantines scolaires gratuites dans les écoles à indice socio-économique faible. La quatrième et la cinquième sont posées par le groupe PTB. L'une aborde l'avenir de la salle de concert de l'Eden, l'autre, les modalités de paiement de la taxe immondices 2026. La sixième est posée par M. Pascal LOOSVELT. Elle a pour sujet les conditions d'expression pour un conseiller de l'opposition.

1^{er} Objet : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

Mme la PRESIDENTE : Pouvons-nous approuver ce procès-verbal ? Merci.

Le procès-verbal de la séance du 30 mars 2026 est approuvé à l'unanimité des voix.

2^{ème} Objet : URBANISME – COMMISSION CONSULTATIVE COMUNALE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITÉ – COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2025.

Mme la PRESIDENTE : En date du 23 mars 2026, le Collège a pris acte du rapport d'activités de la CCATM pour l'année 2025. Ce même rapport était joint à la convocation. Il s'agit ici d'une communication. Il n'y a donc pas de vote. Est-ce que M. l'Echevin souhaite intervenir tout d'abord ou alors d'abord poser les questions ou les remarques. J'ai vu que vous leviez la main.

Mme AHALLOUCH : Oui j'ai levé la main pour apporter une remarque sur ce rapport d'activités. Et alors ce qu'on regrette c'est que par exemple sur ces 12 pages, on a 8 pages qui reprennent uniquement les présents et les absents et les excusés aux réunions. Donc ça nous apporte pas beaucoup d'info en termes de fond, pour ne pas dire aucune. Ensuite les 4 pages restantes, c'est des tableaux avec des numéros, des titres du genre Schéma de développement pluri communal et alors on a les dates de réunions, mais ce que je veux dire, c'est que c'est purement formel. C'est une communication qui ne nous apporte absolument rien en termes de contenu. C'est dommage parce que la CCATM a tout de même des

compétences importantes en termes de développement territorial. C'est cette commission qui analyse notamment toutes les demandes de permis d'urbanisme et on sait que c'est un sujet brûlant à Mouscron et on n'a pas grand-chose à se mettre sous la dent en lisant cela. Je suppose que c'est une obligation légale de le remplir comme cela.

Mme la PRESIDENTE : Tout à fait. Et puis vous avez vos représentants au sein de la CCATM.

Mme AHALLOUCH : Oui, et on n'est pas obligé d'avoir des représentants à la CCATM, ça peut être aussi des citoyens et des privés.

Mme la PRESIDENTE : Il y a également des citoyens privés. Il y a également un quart communal avec les représentants politiques.

Mme AHALLOUCH : Oui, et à ce sujet j'ai quelques remarques également sur la manière dont se tiennent ces réunions parce que c'est quand même hyper important l'avis qu'ils remettent, parce que systématiquement dans tous les permis d'urbanisme que l'on doit délivrer ici, je vous rappelle à quel point ce sujet est important en termes de verdurisation, réduction du tout béton à Mouscron, on nous donne à chaque fois dans les délibérations approuvées par la CCATM. D'ailleurs, c'est un terme assez générique parce qu'en fait, il suffit qu'une majorité à la CCATM l'approuve, on ne nous donne pas tellement les éléments d'opposition et il faut vraiment pouvoir aller fouiller pour se rendre compte de ce qui pose problème dans des demandes de permis d'urbanisme. Et je rappelle que à priori, ici, il n'y a pas d'urbaniste, donc on n'a pas de spécialistes de la question donc ça demande un double effort, alors qu'on se remet à leur avis. Donc quand ici on nous passe des points en Conseil communal, on nous dit la CCATM OK. Donc nous a priori, on se dit bon alors c'est que ça fonctionne comme il faudrait. Ce qui nous revient, c'est que déjà, il a été très compliqué à la CCATM d'avoir un ordre du jour. Cela ne date pas de cette législature, de cette mandature, mais de la précédente. Rien qu'avoir un ordre du jour avant d'arriver en séance, histoire de pouvoir consulter des documents qui sont dès fois très conséquents et très techniques, cela a été une bataille. Ensuite, c'est très compliqué d'avoir les informations de première main, c'est-à-dire que lorsqu'on se trouve en CCATM, c'est une présentation des services. Je suis désolée, ce ne sont pas des documents de première main et fatalement, il y a une sélection des éléments qui sont présentés. Pour ma part, ça ça pose un problème. L'autre élément que je souhaitais soulever, histoire d'être constructif est qu'on puisse faire mieux fonctionner cette CCATM, c'est de pouvoir tout de même avoir accès à des dossiers antérieurs parce que vous avez des dossiers qui sont passés bien avant, qui peuvent continuer à avoir des répercussions importantes sur la vie des citoyens et donc de pouvoir aller voir quel était le contenu du permis d'urbanisme et est-ce qu'il est respecté, ça me semble être dans les prérogatives des membres de la CCATM qui sont quand même là pour nous remettre un avis. Voilà quelques remarques sur ce point, même si c'est une communication et qu'il n'y a pas de vote. Merci.

M. MOREL : C'était juste pour abonder un peu dans le même sens. Le rapport est très succinct et on reste un peu sur notre faim donc on se demandait s'il y avait éventuellement une explication supplémentaire qui pouvait... On a une représentante à la CCATM, et on s'entend bien donc elle nous raconte comment ça se passe, et comme s'est présenté une fois par an au Conseil communal.

Mme la PRESIDENTE : Ici c'est bien une communication et comme je vous l'ai dit, il y a encore un quart communal avec les élus et je peux vous assurer qu'il y a bien un ordre du jour qui est envoyé aux membres de la CCATM, mais je laisse la parole à Simon VARRASSE qui vous donnera toutes les informations correctes.

M. VARRASSE : Merci Mme la bourgmestre. Bonsoir tout le monde. Deux informations, évidemment parce qu'il y a une série de questions qui étaient les mêmes que les miennes quand j'étais dans l'opposition, c'est sur le contenu. En fait, le contenu des discussions de la CCATM est confidentiel, et donc les représentants des partis politiques participent évidemment à la discussion, mais il n'est pas possible en fait de faire état des discussions dans un rapport, on ne peut pas parler du contenu. Ce qui est dit en CCATM est censé rester en CCATM, sauf le résultat évidemment du vote final. Ça, c'est une chose sur la confidentialité, c'est pas nous qui l'avons inventée, c'est comme ça et c'est une règle à respecter, qu'on le veuille ou non. Et la deuxième chose, ça concerne la présentation des points. Donc moi j'assiste aux réunions de CCATM en tant qu'échevin de l'urbanisme. J'essaie de ne pas intervenir, je ne donne pas mon avis non plus parce que je souhaite ne pas peser sur le débat. Parfois je me permets quand même de donner une petite précision quand il y a une question qui se pose, mais je souhaite évidemment rester le plus neutre possible par rapport aux débats qui ont lieu avec des représentants des partis politiques, mais aussi avec beaucoup de représentants de la société civile. Et donc ce ne sont pas les services qui présentent les dossiers. En général, c'est l'architecte qui présente le dossier avec souvent la présence du demandeur. Mais il n'y a pas de présentation du fonds qui est faite par les services, sauf quand il s'agit d'un point qui est mis à l'ordre du jour par un service. Par exemple, le rapport de mobilité que je vous ai présenté ici au dernier Conseil communal a également été présenté en CCATM, évidemment par le service, vu que c'est le point qui concerne le rapport

du service mobilité. Sur les autres points, depuis que je suis là, il n'y a eu aucun dossier qui a été présenté par le service, mais tout le temps par les architectes ou par le demandeur ou par les deux. Merci.

Mme AHALLOUCH : Je peux intervenir ? Merci. Concernant la confidentialité, c'est quelque chose qu'on peut tout à fait entendre, mais rien ne nous empêcherait d'avoir une commission à huis clos. Il me semble qu'on en a une sur l'aménagement du territoire. Il me semble que des éléments de contenu comme ceux-là, les permis d'urbanisme en cours, ce serait intéressant pour les conseillers communaux que nous sommes, sachant qu'on est tous quand même tenus à ce devoir de confidentialité. Quant aux présentations, vous l'avez dit, quand c'est un projet ville c'est les services qui présentent et j'ai envie de vous dire que lorsque c'est un projet du coup d'un privé, c'est lui qui vient le présenter, enfin c'est l'architecte en charge du dossier qui vient le présenter, je ne sais pas si c'est mieux ou si c'est pire. Parce que moi j'ai eu l'occasion de voir celui justement de Mydibel et forcément, c'est quelqu'un qui vient et qui présente tous les aspects positifs de son projet. Et celui qui veut aller voir vraiment tous les éléments qui coïncident, il peut aller fouiller dans les centaines de pages de dossiers. En tout cas, il y a peut-être quelque chose à revoir sur la manière dont ça a été opéré et notamment d'appuyer sur tous les écarts et toutes les demandes de dérogation qui, je pense, sont quand même importants à mettre sur la table à la CCATM.

M. VARRASSE : Moi, je voudrais remercier toutes les personnes qui font partie de la CCATM et qui passent beaucoup de temps à analyser les dossiers, à venir en réunion et je leur fais entièrement confiance sur leur capacité à challenger un projet, à voir le pour, à voir le contre et à ne pas se laisser berner, comme vous dites, sur des projets où on ne présenterait que le positif. Merci à tous les membres.

Mme AHALLOUCH : Vous me prêtez des propos qui ne sont pas les miens. "Les gens qui se laissent berner", vous abusez, parce que j'ai dit qu'on n'était pas urbanistes et qu'on n'était pas des spécialistes d'aménagement du territoire. Je ne pense pas que ce soit manquer de respect à qui que ce soit de dire que c'est compliqué de se plonger dans ce genre de dossier très technique. Quant à la méthode de finalement prendre les personnes qui sont actives sur le terrain, un peu comme pare feu, je trouve ça un peu dommage parce que vous l'avez vous-même fait lorsque vous étiez dans l'opposition, reprocher à la majorité en place à ce moment-là en disant je n'ai jamais visé les personnes qui étaient à la manœuvre mais c'est bien le fonds qui est visé, certainement pas les personnes, M. l'échevin.

M. VARRASSE : Je pense que vous aviez envie de placer votre remarque.

Mme AHALLOUCH : Je pense que vous avez aussi vos réponses qui sont toutes prêtes. Honnêtement, ça ne me semble pas être des demandes démesurées de dire qu'il peut y avoir l'un ou l'autre dysfonctionnement au sein de la CCATM et ça m'est revenu de plusieurs personnes qui en font partie. Je pense, modestement M. l'échevin, que c'est peut-être un petit peu aussi mon rôle de le relayer. Maintenant, si vous estimez qu'on ne peut pas aborder ce sujet, dites-le-nous tout de suite et quand c'est une communication, on se tait.

M. VARRASSE : ?

Mme AHALLOUCH : Non parce que j'ai demandé une commission en huis clos d'aménagement du territoire. Donc si vous m'invitez, je viendrai avec plaisir.

Mme la PRESIDENTE : C'était une communication, vous avez eu les explications.

L'assemblée prend connaissance de la délibération reprise ci-dessous.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le chapitre III, section 3 et ses articles R.I.10-1 à R.I.10-5 dudit CoDT et relatif à la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Vu les articles D.I.12, §1,6° du CoDT relatifs à la CCATM et de son subventionnement ;

Vu la délibération prise par notre assemblée, le 1er septembre 1986 proposant la constitution d'une Commission Communale d'Aménagement du Territoire ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal de la ville de Mouscron, le 27 janvier 2025, en vue de procéder au renouvellement de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire, et chargeant le Collège communal de la procédure d'appel public aux candidatures ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal de la ville de Mouscron, le 26 mai 2025 désignant le président et les membres effectifs et suppléants de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et en approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu le rapport d'activités 2025 dressé par la CCATM conformément aux prescrits en la matière ;

Vu la prise d'acte par le Collège communal en date du 16 mars 2026 et relative au relevé des dépenses CCATM 2025 ;

Vu la prise d'acte par le Collège communal en date du 23 mars 2026 et relative au rapport d'activités de la CCATM pour l'année 2025 ;

PREND ACTE :

Article unique. - Du rapport d'activités de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité pour l'année 2025.

3^{ème} Objet : PROLONGATION DU DÉLAI DE TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION – FABRIQUES D'ÉGLISE.

Mme la PRESIDENTE : Afin de permettre aux services d'analyser pour le prochain Conseil les comptes 2025 des fabriques d'église Bon Pasteur, Saint-Léger et Saint-Antoine de Padoue, ainsi que la modification budgétaire numéro 1 de la fabrique Saint-Antoine de Padoue, nous vous proposons d'approuver la prolongation du délai de tutelle spéciale d'approbation de 20 jours à dater de la réception de l'avis de l'évêché. Alors je mets au vote. (vote nominatif)

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 23 voix et 7 abstentions.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Attendu que les Fabriques d'église sont tenues de transmettre leur compte annuel de l'exercice 2025 pour le 25 avril 2026 au plus tard ;

Attendu que celles-ci sont susceptibles de transmettre une modification budgétaire par la même occasion ;

Attendu qu'à partir du jour de la transmission du budget, du compte ou d'une modification budgétaire d'une Fabrique d'église, l'évêché a 20 jours pour rendre sa décision ;

Attendu que le délai de tutelle spéciale d'approbation de l'administration communale est de 40 jours et commence à partir de la réception de la décision de l'évêché ;

Vu la réception le 26 mars 2026 des comptes 2025 et de la modification budgétaire des Fabriques d'église suivantes :

- Fabrique d'église Bon Pasteur - Compte 2025
- Fabrique d'église Saint-Léger – Compte 2025
- Fabrique d'église Saint-Antoine de Padoue – Compte 2025
- Fabrique d'église Saint-Antoine de Padoue – Modification budgétaire n°1 2026

Vu la réception de la décision de l'évêché pour les 3 comptes 2025 et la modification budgétaire n° 1 2026 en date du 31 mars 2026 par mail ;

Considérant que les dates des prochains Conseils communaux sont programmées le 20 avril 2026 et le 18 mai 2026 ;

Attendu que la date ultime de transmission des délibérations pour le Conseil du 20 avril 2026 au secrétariat communal est fixée au 1^{er} avril 2026 ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration d'analyser et de présenter les comptes et la modification budgétaire n° 1 pour le Conseil du 20 avril 2026 vu le délai restreint ;

Considérant que pour le Conseil communal du 18 mai 2026, l'échéance des 40 jours de tutelle spéciale d'approbation sera dépassée, entraînant l'approbation d'office des délibérations par dépassement de délai ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'introduire une demande de prolongation du délai de tutelle spéciale d'approbation de 20 jours supplémentaires à dater de la réception de l'avis de l'évêché afin de permettre à l'administration communale d'analyser les dossiers listés pour le Conseil communal du 18 mai 2026;

Par 23 voix et 7 abstentions ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver la prolongation du délai de tutelle spéciale d'approbation pour un délai de 20 jours supplémentaires à dater de l'échéance du délai de tutelle de 40 jours.

Art. 2. - Expédition du présent arrêté sera adressé :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Bon Pasteur, rue de Roulers 19 à 7700 Mouscron
- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Léger, avenue du Reposoir 2 à 7711 Dottignies
- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Antoine de Padoue, rue de l'Avenir 47 à 7700 Mouscron
- A Monseigneur l'Evêque, rue de l'Evêché 1 à 7500 Tournai

4^{ème} Objet : RÈGLEMENT REDEVANCE RELATIF À L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION « ENTRE POTES ET PATTES » SUR LE SITE DU CHÂTEAU DES COMTES LE 7 JUIN 2026.

Mme la PRESIDENTE : Je propose de regrouper les points 4 et 5, le point 5 étant le point le règlement général relatif à cette organisation. Alors le 7 juin, le Centre Marcel Marlier Dessine-moi Martine organise sur le site du Château des Comtes un événement consacré au monde animal et intitulé "Entre potes et pattes". À l'occasion de cet événement, un village regroupant des associations et des professionnels sera installé dans la cour. Nous vous proposons de fixer la redevance journalière pour les exposants et d'adopter le règlement général relatif à cette manifestation. Alors cette redevance est de 15 € pour un stand de 3 m sur 3 et de 19 € pour un stand de 3 m sur 6 et les ASBL sont exonérées de cette redevance.

Mme AHALLOUCH : Ce sera oui et "Entre potes et pattes", c'est pas mal je trouve.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Vu la circulaire du Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement général relatif à l'organisation de la manifestation « Entre potes et pattes » proposé en cette même séance ;

Considérant que le Centre Marcel Marlier, dessine-moi Martine entend organiser, le dimanche 7 juin 2026, sur le site du Château des Comtes, un événementiel intitulé « Entre potes et pattes » ;

Considérant que, lors de cet événement, un village d'associations et professionnels autour du thème du monde animal sera installé dans la cour du château ;

Considérant que ce village permettra, notamment aux associations et entreprises locales, de faire connaître et proposer à la vente leurs produits ;

Considérant que la redevance demandée pour l'occupation d'un stand ne doit pas être un frein à la participation des exposants ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer la redevance sous forme de forfait ;

Considérant qu'afin de soutenir les associations locales qui œuvrent en matière de bien-être animal tel que mentionné dans la déclaration de politique communale 2025-2030, les associations sans but lucratif seront exonérées du paiement de la redevance ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 1^{er} avril 2026;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 1^{er} avril 2026 et joint à la présente décision ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour le 7 juin 2026, une redevance communale pour l'occupation d'un stand sur le site du Château des Comtes, à l'occasion de l'évènementiel « Entre potes et pattes », organisé par le Centre Marcel Marlier.

Art. 2. - La redevance est due par tout exposant qui occupera un stand et vendra aux visiteurs du matériel ou des prestations. Les associations sans but lucratif seront exonérées de la redevance.

Art. 3. - La redevance journalière est fixée comme suit pour les exposants :

- Stand de 3 m x 3 m pour un montant de 15 euros
- Stand de 3 m x 6 m pour un montant de 19 euros

Art. 4. - Les montants dus seront facturés à charge de l'exposant ; la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Art. 5. - Protection de la vie privée

Le responsable du présent traitement est la commune de Mouscron.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive : déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont des données d'identification personnelles et des données financières.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de Mouscron, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune de Mouscron.

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles.

Art. 6. - Réclamation :

Toute réclamation sera soumise à l'examen du Collège communal.

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans les 6 mois qui suivent la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 7. - A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans les 15 jours de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés au prix coûtant, sont à charge du redevable et seront également recouvrés avec le principal.

Art. 8. - A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Art. 9. - Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 10. - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Art. 11. - Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au Gouvernement wallon et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

5^{ème} Objet : RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF À L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION « ENTRE POTES ET PATTES » SUR LE SITE DU CHÂTEAU DES COMTES LE 7 JUIN 2026.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement redevance relatif à l'organisation de la manifestation « Entre potes et pattes » présenté en cette même séance ;

Considérant que le Centre Marcel Marlier, dessine-moi Martine entend organiser, le dimanche 7 juin 2026, sur le site du Château des Comtes, un évènementiel intitulé « Entre Potes et Pattes » ;

Etant entendu que lors de cet événement les visiteurs pourront se présenter accompagnés de leur animal de compagnie, que différents exposants seront présents et proposeront des animations et/ou produits à la vente, que cet événement est organisé en lien avec l'exposition temporaire « Nos amis les animaux » qui rassemble des œuvres de Marcel Marlier et d'autres illustrateurs de jeunesse ;

Considérant que, lors de cet événement, un village d'associations et professionnels autour du thème du monde animal sera installé dans la cour du château ;

Considérant que ce village permettra, notamment aux associations et entreprises locales, de faire connaître et proposer à la vente leurs produits ;

Considérant que pour cela, il y a lieu de fixer les conditions générales d'occupation à respecter ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

I. Modalités pour les exposants

Article 1^{er}. – Disposition générale

1.1 : Maitrise de l'organisation de la manifestation

L'organisateur détermine le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des stands et celui des entrées.

Il détermine également les catégories de commerçants admis à exposer et vendre à la manifestation.

1.2 : Devoir d'information générale

L'organisateur a un devoir d'information général sur le fonctionnement global de cette manifestation.

1.3 : Taux de fréquentation – report ou annulation de la manifestation

L'organisateur ne peut donner aucune garantie de fréquentation ou de vente durant la manifestation.

L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure (calamités naturelles, deuil national, grève générale, épidémie, etc...). En cas d'annulation, le prix du stand éventuellement déjà versé sera remboursé.

1.4 : Caractère exceptionnel de ce règlement

Le Centre Marcel Marlier autorise à caractère exceptionnel, uniquement dans le cadre de l'événement *Entre Potes et Pattes* du 7 juin 2026, la présence d'animaux de compagnie au sein de l'exposition.

Art. 2. - Accord de participation et décision d'admission

2.1 : Accord de participation

L'accord de participation sera octroyé par l'organisateur via un contrat validant la réservation d'un emplacement.

2.2 : Engagement pris par l'exposant

Le contrat, dûment signé par l'exposant, constitue un engagement ferme et révocable selon les conditions émises au point 3.4.

2.3 : Conditions minimales exigées pour l'admission des demandes

L'exposant doit impérativement être en ordre vis-à-vis de la législation en vigueur (statuts, déclarations fiscales, sociales, assurances ...)

Art. 3. - Tarif et Organisation

3.1 : Le tarif

L'organisateur indique le tarif sur le contrat, rédigé entre lui-même et l'exposant ; tarif établi sur base du règlement redevance en vigueur.

3.2 : Facturation

La facture sera adressée selon les coordonnées transmises, par l'exposant, sur ledit contrat.

3.3 : Règlement

L'exposant s'engage à honorer la facture dans le délai indiqué sur celle-ci.

3.4 : Désistement

Aucun remboursement ne sera effectué en cas de désistement de la part de l'exposant.

En outre, en cas de désistement tardif (endéans 6 semaines avant la date de la manifestation), des frais administratifs de 15 euros seront réclamés (en plus du prix du stand).

3.5 : Montage – démontage et présence lors de la manifestation

L'exposant s'engage à être présent au minimum 1 heure avant l'ouverture au public, à assurer une présence permanente sur son stand et à ne pas procéder anticipativement au démontage ; les heures précises de début et de fin de la manifestation étant indiquées dans le contrat.

Néanmoins, le démontage doit impérativement avoir lieu le jour même et non le lendemain.

3.6 : Attribution des emplacements

L'organisateur établit le plan de la manifestation et le placement des stands, en tenant compte de la nature des produits et services présentés.

L'exposant ne peut revendiquer aucun droit de priorité sur un emplacement ou une exigence quelconque que l'organisateur n'a pu lui offrir.

Art. 4. - Assurance et Responsabilité

4.1 : Assurance

Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire une assurance couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font encourir à des tiers.

4.2 : Responsabilité

L'organisateur décline toute responsabilité en cas de perte, vol, détérioration d'objet appartenant à l'exposant, qui est averti que les marchandises et le matériel séjourneront à l'extérieur.

L'organisateur recommande à l'exposant de garder sous sa surveillance les objets de valeur car aucun espace de stockage sous clé ne sera proposé.

Les exposants se présentant avec un animal de compagnie en sont responsables. L'organisateur décline toute responsabilité en cas de dégât engendré par un animal. Les animaux doivent être en ordre de vaccination et tenus en laisse. Les propriétaires d'animaux de compagnie éviteront dans la mesure du possible les déjections dans la cour du Château des Comtes et seront en possession de sacs à déjections. Les exposants doivent se conformer au règlement de police en matière de possession d'animaux et de bien-être animal.

4.3 : Conformité et intégrité

L'aménagement des stands ne doit, en aucun cas, déborder de la surface allouée, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu, porter atteinte à la sécurité des tiers et aucun élément de décoration ne peut envahir les allées de circulation

En outre, les matériaux utilisés doivent être conformes aux normes de sécurité.

Si l'aménagement du stand venait à perturber le bon fonctionnement de la manifestation, l'organisateur se réserve le droit de le faire modifier sans que cela ne puisse constituer un motif de résiliation de la part de l'exposant, ni ouvrir un droit à un quelconque dédommagement.

Art. 5. - Occupation et utilisation des stands

5.1 : Interdiction de céder un emplacement

Il est interdit à l'exposant de céder tout ou partie de son stand.

5.2 : Produits présentés

Sauf autorisation écrite de l'organisateur, l'exposant ne peut vendre que les produits présentés lors de sa candidature.

5.3 : Propreté du stand

L'exposant est dans l'obligation de tenir son espace impeccable tout au long de la manifestation.

Les emballages, cartons, déchets etc... doivent être soustraits au regard des visiteurs.

Les exposants sont tenus d'emporter leurs déchets au terme de l'événement.

Art. 6. - Promotions – Publications

6.1 : Actions promotionnelles

L'organisateur s'engage à procéder à des actions promotionnelles permettant d'assurer la notoriété de la manifestation.

Il s'engage également à fournir à l'exposant des affiches et des flyers qu'il pourra distribuer à sa guise.

6.2 : Publication sur les réseaux

L'exposant donne son accord pour la publication de photos et/ou de films sur le site Internet et la page Facebook de l'organisateur.

6.3 : Distributions de supports, produits promotionnels

L'exposant peut utiliser tout moyen pour rendre son stand attractif, en ayant l'obligation de respecter les stands qui l'entourent et de ne pas empiéter sur les allées.

Les sonorisations bruyantes sont proscrites sur le stand.

L'exposant ne pourra distribuer ses bons, catalogues et tout autre support promotionnel qu'uniquement sur son stand.

Art. 7. - Application du présent règlement général et règlement des différends

7.1 : Sanction des infractions ou règlement

L'organisateur peut refuser la participation de l'exposant lors d'organisations futures en cas de non-respect du présent règlement.

7.2 : Différends avec un tiers

L'organisateur ne peut être tenu responsable de tout différend entre exposants ou entre exposant et visiteurs.

Les deux parties s'efforcent de régler le problème dans les meilleures conditions, la violence n'étant pas admise.

L'organisateur peut jouer le rôle de médiateur mais n'en a pas l'obligation.

Art. 8. - Litige

En cas de litige relatif au présent contrat, les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division de Tournai, seront seuls compétents.

II. Modalités pour les visiteurs

Les visiteurs se présentant avec un animal de compagnie en sont responsables. L'organisateur décline toute responsabilité en cas de dégât engendré par un animal. Les animaux doivent être en ordre de vaccination et tenus en laisse. Les propriétaires d'animaux de compagnie éviteront dans la mesure du possible les déjections dans la cour du Château des Comtes et seront en possession de sacs à déjections. Les visiteurs doivent se conformer au règlement de police en matière de possession d'animaux et de bien-être animal.

Art. 9. - Protection de la vie privée

La Ville de Mouscron, responsable du traitement, est particulièrement attentive au respect de la vie privée et de la protection de vos données personnelles en se conformant au Règlement général sur la Protection des données (« RGPD » - UE 2016/679 du 27/04/2016) et à la Loi du 30/07/2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les informations collectées sont traitées exclusivement en vue de la gestion liée à la location d'un emplacement sur le site du Château des Comtes à l'occasion de l'événement organisé conformément aux dispositions énoncées dans le présent règlement. Les données sont communiquées aux différents départements suivants de la Ville de Mouscron : le Centre Marcel Marlier, le Service des Finances, et, le cas échéant, le Service des Assurances. En cas d'incident, les données peuvent également être transmises aux services de police ou de secours.

Le fondement au traitement des données est la nécessité à l'exécution (pré)contractuelle entre les parties (art. 6, 1, b) du RGPD). Les données sont conservées durant toute la durée de la réservation et de la location de l'emplacement, et sont effacées dans un délai de 45 jours suivant l'événement ; les données comptables peuvent faire l'objet d'une conservation plus longue selon les prescrits légaux.

Toutes les informations relatives à la gestion de vos données à caractère personnel et à l'exercice de vos droits prévus par le RGPD, en ce notamment les droits d'accès, de rectification ou d'effacement, peuvent être consultées dans notre « Politique générale de confidentialité des données à caractère personnel » sur le site de la Ville de Mouscron à l'adresse www.mouscron.be.

Art. 10. - Numéros utiles

Concierge :	+32 (0)475 95 15 54
Police locale :	+32 (0)56 86 3000
Police :	101
Ambulances et pompiers :	112

Art. 11. - Adoption

Le présent règlement sera publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

6^{ème} Objet : BALADE « OCTOBRE ROSE » 2026 – ASBL « A VOS MARQUES PRÊTS » ET LE COMITÉ DU « RELAIS POUR LA VIE DE MOUSCRON » - DÉPENSES POUR COMPTE DE TIERS.

Mme la PRESIDENTE : Notre service des Affaires sociales et de la santé organise le 11 octobre 2026 une balade gourmande dans le cadre d'octobre rose, qui est une campagne menée pour lutter contre le cancer du sein et pour promouvoir le dépistage de cette maladie. Le 30 mars 2026, le Collège communal a décidé d'accorder l'intégralité des recettes d'inscription à l'asbl "A vos marques prêts". A l'occasion de cette même séance, il a décidé d'accorder l'intégralité des recettes du bar à la Fondation contre le Cancer via le comité du Relais pour la Vie de Mouscron. Nous vous proposons d'accorder à l'asbl A vos marques prêts et au comité Relais pour la Vie de Mouscron, un subside numéraire indirect maximal de 2.500 €, ce montant représentant les dépenses prises en charge par la ville de Mouscron dans le cadre de l'organisation de cette balade.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD relatives à l'octroi et au contrôle de l'utilisation des subventions ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la campagne « Octobre Rose » organisée par la ville de Mouscron ;

Considérant que cette campagne est menée dans le cadre de la lutte contre le cancer du sein et vise la promotion du dépistage de ce cancer ;

Considérant que la ville de Mouscron, et plus particulièrement le Service des Affaires Sociales et de la Santé, organise le dimanche 11 octobre 2026 une balade gourmande dans le cadre de la campagne « Octobre Rose » ;

Considérant la décision du Collège communal, en sa séance du 30 mars 2026, d'accorder l'intégralité des recettes d'inscriptions à la balade « Octobre Rose » 2026 à l'ASBL « A vos marques, prêts » ;

Considérant la décision du Collège communal en sa séance du 30 mars 2026, d'accorder l'intégralité des recettes du bar à la Fondation contre le cancer via le comité du « Relais pour la Vie » de Mouscron ;

Considérant que le Service des Affaires sociales et de la Santé, par l'intermédiaire de la Maison Communale de Promotion de la Santé, prend en charge l'organisation et la promotion de l'évènement dans le cadre du subside octroyé en qualité d'Opérateur en Promotion de la Santé (PAC) ;

Considérant que l'ASBL « A vos marques prêts » sera seule gestionnaire des inscriptions à la balade ;

Considérant que la ville de Mouscron expose les frais suivants pour l'organisation de cette balade :

DENOMINATION	Montant maximal
Château gonflable	150,00 €
Grimeuse	250,00 €
Animation enfants	250,00 €
Sandwichs	150,00 €
Bracelets	1.000,00 €
Remerciements artisans (places de cinéma)	500,00 €
Bombes de craies	200,00 €
TOTAL	2.500,00 €

Considérant que ces dépenses, pour un montant maximal de 2.500,00 € sont à qualifier de dépenses pour compte de tiers vu le contexte exposé ci-dessus ;

Considérant que ces dépenses seront à prélever sur l'article budgétaire 832/124 VS 02 et sont couvertes par le subside Opérateur en Promotion de la Santé (PAC) ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article unique. - D'accorder à l'Asbl « A vos marques prêts » et au comité « Relais pour la Vie » de Mouscron, un subside numéraire indirect d'un montant maximal de 2.500,00 € étant les dépenses prises en charge par la ville de Mouscron dans le cadre de l'organisation de la balade gourmande « Octobre Rose » 2026.

7^{ème} Objet : **SOCIÉTÉ DES GUIDES DE MOUSCRON – DÉPENSE POUR COMPTE DE TIERS (RÉGULARISATION).**

Mme la PRESIDENTE : Le 28 mars dernier, la Société des Guides de Mouscron a reçu les membres de la Fédération Wallonne des Guides touristiques à l'occasion de son assemblée générale. Un petit déjeuner pour quelque 40 participants a été servi. Nous vous proposons d'accorder à la Société des Guides de Mouscron la prise en charge des frais de réception évaluée à environ 40 €.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à -8 et L1122-30 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD relatives à l'octroi et au contrôle de l'utilisation des subventions ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Société des Guides de Mouscron a reçu les membres de la Fédération Wallonne des Guides Touristiques à leur Assemblée Générale le 28 mars 2026 ;

Considérant que la journée débutera par un accueil où un petit déjeuner a été servi pour environ 40 participants ;

Vu la décision favorable du Collège communal, prise en séance du 23 mars 2026, de prendre en charge la dépense des frais de réception (mousseux, lait, café, sucre et jus de fruits) ;

Considérant que le montant estimatif de celle-ci s'élève à 40 € ;

Considérant que cette dépense est à qualifier de dépense pour le compte de tiers vu le contexte exposé ci-dessus ;

Attendu que la présente décision n'appelle pas l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'accorder à la Société des Guides de Mouscron, la prise en charge des frais de réception lors de l'assemblée générale organisée le 28 mars 2026.

8^{ème} Objet : ACCÈS SITE DE LA S.P.A. – RÉFECTION DE L'ACCÈS - DÉPENSE POUR COMPTE DE TIERS.

Mme la PRESIDENTE : La SPA a sollicité l'intervention de la ville pour la réparation du chemin donnant accès à ces installations, chemin dont le fonds n'est pas propriété communale ni propriété de la SPA. Ce chemin a été dégradé, notamment à cause des intempéries. Le Collège communal a décidé, en sa séance du 16 mars, de prendre en charge ces réparations qui seront assurées par les services communaux. Nous vous proposons d'accorder à la SPA ces frais pour une dépense estimée à quelque 7.500 €.

Mme AHALLOUCH : J'ai une question, Mme la Bourgmestre. Cette route, ce chemin, il appartient à la ville ?

Mme la PRESIDENTE : Non.

Mme AHALLOUCH : C'est une route communale ?

Mme la PRESIDENTE : Non, je viens de dire que ce n'est pas une propriété communale, c'est pour ça que ça passe au Conseil vu que c'est une dépense pour compte d'un tiers, d'une autre personne.

Mme AHALLOUCH : Elle appartient à qui ? C'est qui le tiers ?

Mme la PRESIDENTE : Je ne peux pas citer le nom.

Mme AHALLOUCH : Ce n'est pas la SPA ?

Mme la PRESIDENTE : Mais c'est le chemin qui accède à la SPA.

Mme AHALLOUCH : Parce qu'il semblerait que tout le monde n'ait pas la même lecture sur cette route qui pourrait tout de même être propriété communale et puis attirer votre attention peut-être sur le montant, enfin là, la route est particulièrement dégradée, donc je suppose que c'est pour essayer de trouver une solution à court terme. Enfin 7.500 €, on sait que ça ne répare pas une route. Si ? Ce sera pérenne ? On pense qu'on pourra avoir une route pérenne pour la SPA ?

M. VAN GYSEL : Non, je n'ai pas dit que ce serait pérenne, Fatima, seulement, on a été sur place avec le chef de division et le chef technique et on a décidé d'y mettre du poussier, c'est du gravier très très fin, qu'on va damer plusieurs fois de manière à ce que ça se soit bien tassé et que ça dure bien plus longtemps, ça a tout à fait sa place dans ce genre de chemin puisque ça se trouve au milieu des champs, on ne peut pas mettre n'importe quoi et pour le rapport qualité/prix, c'est ce qu'il y a de mieux. Hormis le tarmac, on ne sait pas faire beaucoup mieux.

Mme AHALLOUCH : Et on estime que ça tiendra... ?

M. VAN GYSEL : Plusieurs années.

Mme AHALLOUCH : Plusieurs années. C'est l'espoir, d'accord. Et il n'y a pas un projet, peut-être de faire une autre route avec le CREAVES ?

M. VAN GYSEL : Oui, mais ça, je vais laisser.

Mme AHALLOUCH : D'ailleurs, le CREAVES, on a des nouvelles ?

Mme la PRESIDENTE : Il y a un autre projet, mais ce serait pour une liaison cyclo-piétonne, mais c'est en négociation avec le CPAS, le CPAS qui est propriétaire de terrains, mais comme il y a un accès sur des terrains qui sont occupés par des agriculteurs, il y a toute une série de négociations à faire, mais ce dossier pour l'instant est analysé par le notaire du CPAS. Dès qu'on en saura plus, on vous reviendra.

Mme AHALLOUCH : OK, merci. Évidemment, ce sera oui vu l'état lamentable de la route.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à -8 et L1122-30 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD relatives à l'octroi et au contrôle de l'utilisation des subventions ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la SPA a sollicité l'intervention de la Ville pour la réparation du chemin donnant l'accès au site, suite aux dégradations causées par différentes intempéries ;

Considérant que ces travaux seront assurés par les ouvriers de la Division Technique 2 ;

Vu la décision favorable du Collège communal, prise en séance du 16 mars 2026, de prendre en charge les frais liés aux réparations de cet accès dont le fond n'est pas propriété communale, ni propriété de la SPA ;

Considérant que le montant estimatif de cette dépense s'élève à 7.500,00 € ;

Considérant que cette dépense est à qualifier de dépense pour le compte de tiers vu le contexte exposé ci-dessus ;

Attendu que la présente décision n'appelle pas l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'accorder à la SPA, la prise en charge des frais de réparation du chemin d'accès à leur site.

9^{ème} Objet : RFC LUINGNE – YOUNG CUP – DÉPENSE POUR COMPTE DE TIERS.

Mme la PRESIDENTE : Le RFC Luignois a sollicité l'aide de la Ville pour l'organisation des finales de la Young Cup les 16 et 17 mai prochains. Réuni le 9 mars, le collège a décidé de couvrir les frais relatifs aux coupes, médailles et cadeaux pour arbitres. La dépense est estimée à 654 €. Nous vous proposons d'accorder au RFC Luignois la prise en charge de ces frais.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à -8 et L1122-30 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD relatives à l'octroi et au contrôle de l'utilisation des subventions ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le RFC Luignois a sollicité l'aide de la Ville pour l'organisation des finales de la Young Cup les 16 et 17 mai 2026 ;

Vu la décision favorable du Collège communal, prise en séance du 9 mars 2026, de couvrir les frais relatifs aux coupes, aux médailles et aux cadeaux destinés aux arbitres pour cet événement ;

Considérant que le montant estimatif de cette dépense s'élève à 654,00 € ;

Considérant que cette dépense est à qualifier de dépense pour le compte de tiers vu le contexte exposé ci-dessus ;

Attendu que la présente décision n'appelle pas l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er} - D'accorder au RFC Luignois, la prise en charge des frais de coupe et de médailles pour la Young cup, organisée les 16 et 17 mai 2026.

10^{ème} Objet : SERVICE DES AFFAIRES SOCIALE ET DE LA SANTÉ – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE MOUSCRON ET L'ASBL CENTRE CULTUREL MOUSCRONNOIS DANS LE CADRE DU STAGE NATURE ET SANTÉ 2026.

Mme la PRESIDENTE : Un stage nature et santé sera organisé sur le site de La Hulotte du 17 au 21 août 2026. Ce stage se déroule à l'initiative du service des Affaires sociales et de la Santé via la maison communale de promotion de la santé, en partenariat avec la Cellule environnement et l'asbl Centre Culturel Mouscronnois. La présente convention concerne le partenariat entre cette dernière ASBL et la Ville dans le cadre des animations dispensées par un agent du centre culturel. Nous vous proposons d'approuver cette convention.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 5 mai 2025, d'avaliser le règlement d'ordre intérieur et le règlement redevances liés audit stage validés par votre assemblée en cette même séance ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 2 mars 2026, d'autoriser l'organisation d'un stage nature et santé sur le site de la Hulotte du 17 au 21 août 2026 ;

Attendu que le stage est une organisation du Service des Affaires Sociales et de la Santé, via la Maison Communale de Promotion de la Santé en partenariat avec la Cellule Environnement et l'ASBL Centre Culturel Mouscronnois ;

Considérant le partenariat avec une ASBL doit être régi par une convention ;

Considérant que le projet de convention a été soumis à l'approbation de la Directrice du Centre Culturel Mouscronnois en date du 7 mai 2024 ;

Considérant que ladite convention, n'a pas été modifiée ;

Considérant que cette convention de partenariat concerne uniquement le partenariat dans le cadre des animations qui seront dispensées par un agent du Centre Culturel lors du stage nature et santé ;

Considérant la décision du Collège communal, en sa séance du 2 mars 2026 de valider la convention de partenariat entre la ville de Mouscron et l'ASBL Centre Culturel Mouscronnois ;

Vu le projet de convention de partenariat établi entre la ville de Mouscron et l'ASBL Centre Culturel Mouscronnois joint à la présente décision et en faisant partie intégrante ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – D'approuver la convention de partenariat entre la ville de Mouscron et le Centre Culturel Mouscronnois ASBL dans le cadre du Stage Nature et Santé qui se déroulera du 17 au 21 août 2026 sur le site de la Hulotte et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Art. 2. – De mandater, Madame Ann CLOET, Bourgmestre, Madame Anne-Sophie ROGGHE, Echevine des Affaires sociales et de la Santé, et Madame Nathalie BLANCKE, Directrice Générale pour signer la convention de partenariat.

Art. 3. – De transmettre un exemplaire de la convention de partenariat dûment signé à l'ASBL Centre Culturel Mouscronnois.

Art.4. – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

11^{ème} Objet : ASBL COMMUNALES – AVENANT 1 AU CONTRAT DE SUBSIDIATION ENTRE LA VILLE DE MOUSCRON ET L'ASBL L'ENVOL – APPROBATION.

Mme la PRESIDENTE : Le 23 juin 2025, la ville de Mouscron et l'association l'Envol ont conclu un contrat de subside d'une durée de 3 ans renouvelable. Ce contrat encadre les moyens alloués par la Ville à l'asbl, dont une subvention annuelle de 150.000 € et la mise à disposition de 5,75 équivalent temps plein. Le contrat d'un agent 3/4 temps s'est achevé le 31 décembre 2025. Réuni le 11 août dernier, le collège a décidé de remplacer la mise à disposition de cet agent par l'octroi d'un subside numéraire équivalent à la rémunération. Il y a lieu de formaliser cette augmentation de subsides de 40.000 € par un avenant au contrat de subside. Nous vous proposons d'approuver l'avenant n°1 au contrat de subside entre la Ville et l'asbl l'Envol portant sur les exercices 2026 et 2027.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 29 voix (Les Engagés, MR, ECOLO, PS, PTB) et 1 abstention (LOOSVELT).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à 8 et L1122-30 ;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et de la transparence ;

Vu le Code des sociétés et des associations introduit par la loi du 23 mars 2019 et portant des dispositions diverses ;

Vu le contrat de subside conclu le 23 juin 2025 entre la ville de Mouscron et l'asbl « L'Envol » pour une durée de 3 ans ;

Considérant que ce contrat formalise les moyens mis à disposition de l'asbl, dont une subvention numéraire de 150.000 € ;

Considérant que ce contrat formalise également la mise à disposition d'une subvention annuelle sous forme de mise à disposition de personnel de 5,75 ETP valorisée au budget 2025 à un montant de 397.590,26 € ;

Considérant que le contrat d'un agent s'est achevé le 31 décembre 2025 ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 11 août 2025, de remplacer la mise à disposition de cet agent par l'octroi d'un subside numéraire équivalent à la rémunération ;

Vu l'approbation du Budget Initial 2026 par le Conseil communal en sa séance du 13 octobre 2025 ;

Vu la nécessité de formaliser cette augmentation de subside de 40.000 € à partir de l'exercice 2026, par un avenant au contrat de subsidiation ;

Vu l'approbation de l'avenant par le Collège communal en sa séance du 23 février 2026 ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 27 mars 2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 1^{er} avril 2026 joint à la présente ;

Par 29 voix (Les Engagés, MR, ECOLO, PS, PTB) et 1 abstention (LOOSVELT) ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – D'approuver l'avenant 1 au contrat de subsidiation entre la ville de Mouscron et l'asbl "L'Envol" portant sur les exercices 2026 à 2027.

Art. 2. – De mandater Madame la Bourgmestre et Madame la Directrice générale pour signer cet avenant.

Art. 3. – De charger le Collège communal de l'exécution de cet avenant.

12^{ème} Objet : ASBL COMMUNALES – AVENANT 1 AU CONTRAT DE SUBSIDIATION ENTRE LA VILLE DE MOUSCRON ET L'ASBL LA PRAIRIE – APPROBATION.

Mme la PRESIDENTE : Le 23 juin 2025, la Ville et l'association La Prairie ont conclu un contrat de subsidiation d'une durée de 3 ans renouvelable. Ce contrat encadre les moyens alloués par la Ville à l'asbl, dont la mise à disposition de 4 équivalents temps plein. Le Collège, en ses séances des 10 novembre 2025 et 12 janvier 2026, a décidé de remplacer les départs à la pension d'un agent le 1^{er} avril et d'un autre agent le 1^{er} juillet 2026 par l'octroi d'un subside numéraire équivalent. Nous vous proposons d'approuver l'avenant n°1 au contrat de subsidiation liant la Ville à l'asbl La Prairie, octroyant les subsides numéraires de 50.000 € pour l'exercice 2026 et de 90.000 € pour l'exercice 2027.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 29 voix (Les Engagés, MR, ECOLO, PS, PTB) et 1 abstention (LOOSVELT).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à 8 et L1122-30 ;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et de la transparence ;

Vu le Code des sociétés et des associations introduit par la loi du 23 mars 2019 et portant des dispositions diverses ;

Vu le contrat de subsidiation conclu le 23 juin 2025 entre la ville de Mouscron et l'asbl « La Prairie » pour une durée de 3 ans ;

Considérant que ce contrat formalise la mise à disposition d'une subvention annuelle sous forme de mise à disposition de personnel de quatre ETP, valorisée au budget 2025 à un montant de 307.528,97 € ;

Considérant les départs à la pension d'un agent le 1^{er} avril 2026 et d'un deuxième agent le 1^{er} juillet 2026 ;

Vu les décisions du Collège communal, en ses séances du 10 novembre 2025 et 12 janvier 2026, de remplacer la mise à disposition des deux agents par l'octroi d'un subside numéraire équivalent à la rémunération ;

Vu l'approbation du Budget Initial 2026 par le Conseil communal en sa séance du 13 octobre 2025 ;

Vu la décision d'arbitrage de la Modification Budgétaire 1 par le Collège communal du 25 mars 2026 ;

Vu la nécessité de formaliser ces modifications apportées aux moyens mis à la disposition de l'asbl « La Prairie » par la Ville, par un avenant au contrat de subsidiation ;

Vu l'approbation de l'avenant par le Collège communal en sa séance du 23 février 2026 ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 30 mars 2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 1er avril 2026 joint à la présente ;

Par 29 voix (Les Engagés, MR, ECOLO, PS, PTB) et 1 abstention (LOOSVELT),

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver l'avenant 1 au contrat de subsidiation entre la ville de Mouscron et l'asbl "La Prairie" portant sur les exercices 2026 à 2027.

Art. 2. - De mandater Madame la Bourgmestre et Madame la Directrice générale pour signer cet avenant.

Art. 3. - De charger le Collège communal de l'exécution de cet avenant.

13^{ème} Objet : ASBL COMMUNALES – AVENANT 2 AU CONTRAT DE SUBSIDIATION ENTRE LA VILLE DE MOUSCRON ET L'ASBL GESTION CENTRE-VILLE MOUSCRON – APPROBATION.

Mme la PRESIDENTE : Le 23 juin 2025, la ville de Mouscron et l'association Gestion Centre-Ville Mouscron ont conclu un contrat de subsidiation de 3 ans renouvelable. Ce contrat encadre les moyens alloués à l'asbl, dont une subvention annuelle de 280.000 €. L'asbl a ensuite sollicité une réévaluation du subsidie annuel. Le collège, en sa séance du 18 août 2025, a approuvé l'augmentation du subsidie annuel d'un montant de 30.000 € pour l'exercice 2025 et le Conseil communal, en sa séance du 17 novembre 2025, a approuvé l'avenant n°1 au contrat de subsidiation. Le 25 mars 2026, le collège a décidé de reconduire l'augmentation du subsidie annuel d'un montant de 30.000 € pour l'exercice 2026. Nous vous proposons d'approuver l'avenant n°2 au contrat de subsidiation entre la ville de Mouscron et l'asbl Gestion Centre-Ville portant sur cette augmentation de subsides.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 29 voix (Les Engagés, MR, ECOLO, PS, PTB) et 1 abstention (LOOSVELT).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à 8 et L1122-30 ;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code des sociétés et des associations introduit par la loi du 23 mars 2019 et portant des dispositions diverses ;

Vu le contrat de subsidiation conclu le 23 juin 2025 entre la ville de Mouscron et l'asbl « Gestion Centre-Ville » pour une durée de 3 ans ;

Considérant que ce contrat formalise les moyens mis à disposition de l'asbl, dont une subvention de 280.000 € ;

Considérant la demande de réévaluation du subsidie annuel introduite par l'asbl ;

Vu la réunion qui s'est tenue en date du 18 août 2025 entre le Collège communal et les membres de l'organe d'administration de la Gestion Centre-Ville afin d'examiner la situation de l'asbl ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 18 août 2025, d'approuver l'augmentation du subsidie annuel d'un montant de 30.000 € pour l'exercice 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 17 novembre 2025, d'approuver l'avenant 1 au contrat de subsidiation ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 25 mars 2026, de reconduire l'augmentation du subsidie annuel d'un montant de 30.000 € pour l'exercice 2026 ;

Vu la nécessité de formaliser cette augmentation de subside en 2026, par l'avenant 2 au contrat de subsidiation ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 30 mars 2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 1^{er} avril 2026 joint à la présente ;

Par 29 voix (Les Engagés, MR, ECOLO, PS, PTB) et 1 abstention (LOOSVELT),

D E C I D E :

Article 1^{er}. – D'approuver l'avenant 2 au contrat de subsidiation entre la ville de Mouscron et l'asbl "Gestion Centre-Ville Mouscron" portant sur une augmentation de 30.000 € du subside pour l'exercice 2026.

Art. 2. – De mandater Madame la Bourgmestre et Madame la Directrice générale pour signer cet avenant.

Art. 3. – De charger le Collège communal de l'exécution de cet avenant.

14^{ème} Objet : DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR L'AMÉNAGEMENT DE TERRAINS SYNTHÉTIQUES À HERSEAUX ET DOTTIGNIES – ACCORD DE PRINCIPE.

Mme la PRESIDENTE : Il faut se féliciter de l'augmentation significative du nombre d'affiliés au sein des clubs de football, notamment à la Royale Union Sportive Herseautoise et au Royal Dottignies Sport. Les infrastructures existantes sont cependant saturées et ne permettent plus de répondre à la demande croissante tant pour les entraînements que pour les compétitions. De plus, les conditions climatiques impactent régulièrement la praticabilité des terrains en gazon naturel. Les dossiers Infrasport offrent l'opportunité d'un soutien financier pour la création de terrains synthétiques, lesquels permettent une utilisation intensive, continue et sécurisée. La dépense pour la mise en place de 2 projets est évaluée à 2 millions d'euros. Le pouvoir subsidiant sollicite une délibération de notre assemblée, marquant son accord de principe sur la sollicitation de subsides de minimum 50 % des projets. Nous vous proposons d'approuver le principe de création de deux terrains synthétiques et à Herseaux et à Dottignies.

Mme AHALLOUCH : Alors, le besoin est évidemment hyper important sur, j'allais dire sur le terrain, c'est le cas de le dire et c'est vrai que les montants ici sont vraiment conséquents. 2 millions d'euros. J'ai un petit peu regardé les prix par curiosité, mais ça tourne entre 500.000 € et 1 million d'euros par terrain synthétique en fonction des besoins techniques. Donc j'espère sincèrement qu'on aura ce subside Infrasport.

Mme la PRESIDENTE : Je l'espère également.

Mme AHALLOUCH : Parce que 2 millions d'euros, c'est quand même une sacrée somme.

Mme la PRESIDENTE : Tout à fait.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 29 voix (Les Engagés, MR, ECOLO, PS, PTB) contre 1 (LOOSVELT).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-1 à -8 et L1123-27 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le décret du 3 décembre 2020 décrivant les modalités de subsides pour les opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'extension d'une infrastructure sportive ou d'une infrastructure sportive de quartier ;

Considérant l'évolution constante de la pratique sportive sur le territoire communal, et plus particulièrement l'augmentation significative du nombre d'affiliés au sein des clubs de football locaux, notamment de la Royale Union Sportive Herseautoise et du Royal Dottignies Sports ;

Considérant la saturation actuelle des infrastructures existantes, ne permettant plus de répondre adéquatement à la demande croissante, tant pour les entraînements que pour les compétitions et tournois ;

Considérant les conditions climatiques de plus en plus contraignantes, impactant fortement la praticabilité des terrains en gazon naturel et engendrant des annulations fréquentes ainsi qu'une dégradation prématurée des surfaces de jeu ;

Considérant que la création de terrains synthétiques permet une utilisation intensive, continue et sécurisée tout au long de l'année, garantissant ainsi une meilleure accessibilité pour l'ensemble des usagers ;

Considérant l'opportunité offerte par le dispositif Infraspports de soutenir financièrement ce type d'investissement structurant ;

Considérant que la création de terrains en gazon synthétique fait partie des actions retenues dans le Programme Stratégique Transversal voté le 1^{er} septembre 2025 ;

Considérant qu'en sus de cette décision de principe, le pouvoir subsidiant sollicite une délibération de votre assemblée, marquant son accord de principe sur la sollicitation des subsides de minimum 50% du projet ;

Considérant que le montant évalué pour ces deux projets est estimé à 2.000.000 € ;

Attendu que la présente délibération appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 01/04/2026 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice financière en date du 01/04/2026 et joint à la présente décision ;

Par 29 voix (Les Engagés, MR, ECOLO, PS, PTB) contre 1 (LOOSVELT) ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver le principe de la création de deux terrains en gazon synthétique sur le territoire communal, à Herseaux et Dottignies.

Art. 2. - De solliciter l'octroi de subsides auprès d'Infraspports pour la réalisation de ce projet.

Art. 3. - De mandater le Collège communal afin d'introduire le dossier de demande de subsides et d'assurer le suivi administratif, technique et financier du projet.

Art. 4. - De prévoir l'inscription budgétaire au budget 2027 à condition d'avoir obtenu la promesse de subsides de la part d'Infraspports.

15^{ème} Objet : INSTRUCTION PUBLIQUE – MARCHÉ DE SERVICES – TRANSPORTS EN BUS POUR LES ÉCOLES COMMUNALES, L'ÉCOLE DES SPORTS ET L'ICET – ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027 – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Mme la PRESIDENTE : Il y a lieu de relancer un marché pour assurer dès la prochaine rentrée scolaire, les transports en bus vers la piscine, le Futurosport ou vers d'autres infrastructures sportives pour les écoles communales, l'école des sports et l'ICET. Le marché comporte 11 lots et son montant total est estimé à 151.434 € TVA comprise. Nous vous proposons d'approuver le cahier des charges et les conditions relatives à ce marché de services.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 216.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu de relancer un marché pour assurer, dès la rentrée scolaire prochaine, les transports en bus vers la piscine, le Futurosport ou vers d'autres infrastructures sportives pour les écoles communales, l'école des sports et l'ICET ;

Vu le cahier des charges N° 2026-1075 relatif au marché "Transports en bus pour les écoles communales, l'école des sports et l'ICET - Année scolaire 2026-2027" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots comme suit :

- * Lot 1 (Transport Site éducatif Pierre de Coubertin - classique - Piscine), estimé à 3.141,30 € hors TVA ou 3.329,78 €, 6% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Transport Site éducatif Pierre de Coubertin – Ecole des Sports - Piscine), estimé à 11.100,00 € hors TVA ou 11.766,00 €, 6% TVA comprise ;
- * Lot 3 (Transport Ecole Saint Exupéry - Piscine), estimé à 9.423,00 € hors TVA ou 9.988,38 €, 6% TVA comprise ;
- * Lot 4 (Transport Ecole communale de Dottignies - Piscine), estimé à 1.745,10 € hors TVA ou 1.849,81 €, 6% TVA comprise ;
- * Lot 5 (Transport Ecole communale de Luigne - Piscine), estimé à 1.570,65 € hors TVA ou 1.664,89 €, 6% TVA comprise ;
- * Lot 6 (Transport Centre Educatif Européen - Piscine), estimé à 3.141,30 € hors TVA ou 3.329,78 €, 6% TVA comprise ;
- * Lot 7 (Transport Ecole Raymond Devos - Piscine), estimé à 6.282,60 € hors TVA ou 6.659,56 €, 6% TVA comprise ;
- * Lot 8 (Transport ICET - Piscine), estimé à 2.720,17 € hors TVA ou 2.883,38 €, 6% TVA comprise ;
- * Lot 9 (Transport Site Educatif Pierre de Coubertin vers plusieurs sites parmi le Futurosport, le Site Motte, la Piscine des Dauphins, la Salle de judo de Dottignies et le Hall Derlys), estimé à 71.280,00 € hors TVA ou 75.556,80 €, 6% TVA comprise ;
- * Lot 10 (Transport Collège Sainte-Marie vers plusieurs sites parmi la Piscine des Dauphins, le Futurosport, le Centre équestre l'Aventure à Dottignies, le Hall de l'Europe à Dottignies, le Hall Derlys à Herseaux et le Hall Sportif d'Herseaux et la Salle de judo de Dottignies), estimé à 12.870,00 € hors TVA ou 13.642,20 €, 6% TVA comprise ;
- * Lot 11 (Transport ICET Dottignies vers plusieurs sites parmi le Futurosport, le Hall Derlys, le Hall d'Herseaux, la Piscine des Dauphins et le Site Motte), estimé à 17.160,00 € hors TVA ou 20.763,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 140.434,12 € hors TVA ou 151.434,18 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant les dépenses est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2026 et sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2027, aux articles 722/124-22, 7355/124-22 et 735/124-22 ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 31 mars 2026 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par la Directrice financière en date du 1^{er} avril 2026 et joint à la présente délibération ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver le cahier des charges N° 2026-1075 et le montant estimé du marché "Transports en bus pour les écoles communales, l'école des sports et l'ICET - Année scolaire 2026-2027". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 140.434,12 € hors TVA ou 151.434,18 €, TVA comprise.

Art. 2. - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 3. - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4. - Le crédit permettant les dépenses est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2026 et sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2027, aux articles 722/124-22, 7355/124-22 et 735/124-22.

Art. 5. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

16^{ème} Objet : COMMISSIONS DU CONSEIL COMMUNAL – COMPOSITION – MODIFICATION.

Mme la PRESIDENTE : Suite à l'installation de M. Victor LECLERCQ en qualité de Président du CPAS et membre du Collège communal, il y a lieu de modifier la composition des Commissions du Conseil communal. Le groupe Les Engagés nous a transmis l'acte de candidature de M. Gauthier FACON, installé en qualité de Conseil communal le 30 mars 2026 afin de remplacer M. LECLERCQ au sein des Commissions dans lesquelles ce dernier siégeait. Nous vous proposons d'adapter la composition des Commissions en ce sens.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 29 voix (Les Engagés, MR, ECOLO, PS, PTB) et 1 abstention (LOOSVELT).

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 § 1^{er}, alinéa 1^{er} ;

Vu sa délibération du 17 février 2025 décidant d'adopter le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, tel que prévu à l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 49 du règlement d'ordre intérieur dont question ci-dessus ;

Vu sa délibération du 17 février 2025 portant composition et nomination des membres des Commissions au Conseil communal ;

Considérant que Mme Kathy VALCKE, Conseillère communale, est décédée en date du 11 mars 2026, et qu'il y a dès lors lieu de la remplacer au sein des Commissions dans lesquelles elle était désignée ;

Vu sa délibération du 30 mars 2026, portant d'installation de M. Gautier FACON en qualité de Conseiller communal, suppléant de Mme Kathy VALCKE, décédée ;

Vu sa délibération du 30 mars 2026, portant installation de M. Victor LECLERCQ, Président du CPAS, en qualité de membre du Collège communal ;

Vu l'acte de candidature nous transmis par le groupe Les Engagés afin de pourvoir au remplacement de M. Victor LECLERCQ, membre du Collège communal au sein des Commissions par M. Gautier FACON ;

Par 29 voix (Les Engagés, MR, ECOLO, PS, PTB) et 1 abstention (LOOSVELT) ;

D E C I D E :

Article 1^{er} . – Les Commissions du Conseil communal sont composées telles que ci-après :

- Commission de l'administration générale, de la simplification administrative, de la participation citoyenne, de la Police, de la sécurité intégrale et intégrée, des Pompiers, de la planification d'urgence, des associations patriotiques, des finances, du budget, des Cultes, de la transition écologique, de l'environnement, de l'énergie, de la communication, des relations internationales et des affaires juridiques**

Présidente : Mme CLOET Ann, Bourgmestre

Membres : M. MOULIGNEAU François

M. RADIKOV Jorj

M. GISTELINCK Jean-Charles

M. BRACQ Charles
Suppléants : Mme VANDORPE Mathilde
M. FACON Gautier
 M. VARRASSE Sébastien
 M. LELOUP Pascal

M. MERCIER Steve

M. PROVIS Emmanuel
Suppléant : M. CARRETTE Maxime
 M. CASTEL Marc

Mme NUTTENS Rebecca
Suppléants : Mme HOSSEY Gaëlle

Mme AHALLOUCH Fatima

Mme VANDENBUSSCHE Martine
Suppléants : M. ROUSMANS Roger
 Mme DEMETS Sophie

M. MOREL Thibault

M. BENYACOUB Abdel
Suppléants : M. SOETE Sylvain
 Mme PROUVOST Sophie

2. Commission des espaces verts, des cimetières, des travaux bâtiments, des techniques spéciales et de l'Echevinat du travail

Président : M. VAN GYSEL Pascal, Echevin

Membres : M. RADIKOV Jorj
M. FACON Gautier
 M. GISTELINCK Jean-Charles
 M. LELOUP Pascal
Suppléants : Mme VANDORPE Mathilde
 M. VARRASSE Sébastien
 M. MOULIGNEAU François
 M. BRACQ Charles

M. CASTEL Marc

M. CARRETTE Maxime
Suppléant : M. PROVIS Emmanuel
 M. MERCIER Steve

Mme HOSSEY Gaëlle
Suppléants : Mme NUTTENS Rebecca

Mme DEMETS Sophie

M. ROUSMANS Roger
Suppléants : M. HACHMI Kamel
 Mme VANDENBUSSCHE Martine

M. BENYACOUB Abdel

M. NYS Jean-Pierre
Suppléants : M. SOETE Sylvain
 M. MOREL Thibault

3. Commission des affaires culturelles, du Musée, de la gestion du registre national et de l'état-civil, de l'informatique, de la smart city, des festivités et du jumelage

Président : M. HARDUIN Laurent, Echevin

Membres : M. MOULIGNEAU François
 M. VARRASSE Sébastien
 M. BRACQ Charles
 M. LELOUP Pascal
Suppléants : M. GISTELINCK Jean-Charles
M. FACON Gautier
 M. RADIKOV Jorj
 Mme VANDORPE Mathilde

M. MERCIER Steve

M. PROVIS Emmanuel
Suppléant : M. CARRETTE Maxime
 M. CASTEL Marc

Mme HOSSEY Gaëlle
Suppléants : Mme NUTTENS Rebecca

M. HACHMI Kamel

Mme DEMETS Sophie
Suppléants : M. ROUSMANS Roger

Mme VANDENBUSSCHE Martine
 Mme PROUVOST Sophie
 Mme BRACHOT Isabelle
Suppléants : M. BENYACOUB Abdel
M. MOREL Thibaut

4. Commission de l'instruction publique et de l'enseignement artistique

Président : M. VACCARI David, Echevin
Membres : Mme VANDORPE Mathilde
 M. LELOUP Pascal
 M. BRACQ Charles
 M. RADIKOV Jorj
Suppléants : M. GISTELINCK Jean-Charles
M. MOULIGNEAU François
M. VARRASSE Sébastien
M. FACON Gautier
 M. CASTEL Marc
 M. CARRETTE Maxime
Suppléant : M. MERCIER Steve
M. PROVIS Emmanuel
 Mme HOSSEY Gaëlle
Suppléants : Mme NUTTENS Rebecca
 Mme AHALLOUCH Fatima
 Mme VANDENBUSSCHE Martine
Suppléants : Mme DEMETS Sophie
M. ROUSMANS Roger
 Mme PROUVOST Sophie
 Mme CHRISTIAENS Véronique
Suppléants : M. BENYACOUB Abdel
M. MOREL Thibaut

5. Commission de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine, des assurances, de la mobilité, de la sécurité routière, des travaux voirie, de la mobilité et des archives

Président : M. VARRASSE Simon, Echevin
Membres : M. MOULIGNEAU François
 M. RADIKOV Jorj
 M. GISTELINCK Jean-Charles
 M. BRACQ Charles
Suppléants : Mme VANDORPE Mathilde
M. LELOUP Pascal
M. VARRASSE Sébastien
M. FACON Gautier
 M. PROVIS Emmanuel
 M. CASTEL Marc
Suppléant : M. CARRETTE Maxime
M. MERCIER Steve
 Mme NUTTENS Rebecca
Suppléants : Mme HOSSEY Gaëlle
 Mme AHALLOUCH Fatima
 M. ROUSMANS Roger
Suppléants : M. HACHMI Kamel
Mme DEMETS Sophie
 M. SOETE Sylvain
 M. NYS Jean-Pierre
Suppléants : Mme PROUVOST Sophie
M. MOREL Thibaut

6. Commission des sports, de la jeunesse, de l'égalité des chances, de l'agriculture et du bien-être animal

Président : Mme DE WINTER Caroline, Echevine
Membres : Mme VANDORPE Mathilde
 M. VARRASSE Sébastien
M. FACON Gautier
 M. GISTELINCK Jean-Charles
Suppléants : M. MOULIGNEAU François

M. LELOUP Pascal
M. RADIKOV Jorj
M. BRACQ Charles

M. CASTEL Marc

M. PROVIS Emmanuel

Suppléant : M. CARRETTE Maxime
M. MERCIER Steve

Mme HOSSEY Gaëlle

Suppléants : Mme NUTTENS Rebecca

M. HACHMI Kamel

M. ROUSMANS Roger

Suppléants : Mme VANDENBUSSCHE Martine
Mme DEMETS Sophie

M. SOETE Sylvain

M. BENYACOUB Abdel

Suppléants : Mme PROUVOST Sophie
M. MOREL Thibault

7. Commission des affaires sociales, de la santé, des séniors, des personnes handicapées et de la concertation Ville/CPAS

Président : Mme ROGGHE Anne-Sophie, Echevine

Membres : M. RADIKOV Jorj

M. VARRASSE Sébastien

M. FACON Gautier

M. LELOUP Pascal

Suppléants : M. MOULIGNEAU François
Mme VANDORPE Mathilde
M. BRACQ Charles
M. GISTELINCK Jean-Charles

M. CARRETTE Maxime

M. CASTEL Marc

Suppléant : M. PROVIS Emmanuel
M. MERCIER Steve

Mme NUTTENS Rebecca

Suppléants : Mme HOSSEY Gaëlle

Mme VANDENBUSSCHE Martine

M. ROUSMANS Roger

Suppléants : Mme DEMETS Sophie
Mme AHALLOUCH Fatima

M. MOREL Thibault

Mme CARRETTE Nathalie

Suppléants : M. SOETE Sylvain
Mme PROUVOST Sophie

8. Commission du personnel communal, de la prévention et de la protection au travail et du développement commercial

Président : M. JOUEN Cédric, Echevin

Membres : M. GISTELINCK Jean-Charles

Mme VANDORPE Mathilde

M. MOULIGNEAU François

M. VARRASSE Sébastien

Suppléants : M. LELOUP Pascal
M. RADIKOV Jorj
M. FACON Gautier
M. BRACQ Charles

M. PROVIS Emmanuel

M. MERCIER Steve

Suppléant : M. CASTEL Marc
M. CARRETTE Maxime

Mme NUTTENS Rebecca

Suppléants : Mme HOSSEY Gaëlle

Mme AHALLOUCH Fatima

Mme DEMETS Sophie

Suppléants : M. ROUSMANS Roger
Mme VANDENBUSSCHE Martine

M. MOREL Thibault

Mme BRACHOT Isabelle
Suppléants : Mme PROUVOST Sophie
M. SOETE Sylvain

9. Commission de l'Action Sociale (CPAS), de la petite enfance et des affaires familiales

Président : **M. LECLERCQ Victor, Président du CPAS**

Membres : M. VARRASSE Sébastien

M. FACON Gautier

Mme VANDORPE Mathilde

M. MOULIGNEAU François

Suppléants : M. RADIKOV Jorj

M. LELOUP Pascal

M. GISTELINCK Jean-Charles

M. BRACQ Charles

M. CARRETTE Maxime

M. MERCIER Steve

Suppléant : M. PROVIS Emmanuel

M. CASTEL Marc

Mme NUTTENS Rebecca

Suppléants : Mme HOSSEY Gaëlle

Mme VANDENBUSSCHE Martine

M. HACHMI Kamel

Suppléants : Mme DEMETS Sophie

M. ROUSMANS Roger

Mme CARRETTE Nathalie

Mme CHRISTIAENS Véronique

Suppléants : Mme PROUVOST Sophie

M. MOREL Thibault

Art. 2. – Les présentes désignations prendront fin de plein droit à la fin de cette mandature.

17^{ème} Objet : DA2 – ORDONNANCE DE POLICE RELATIVE À TOUT ÉVÉNEMENT OU ACTIVITÉ ACCESSIBLE AU PUBLIC, ORGANISÉ(E) SUR NOTRE ENTITÉ PENDANT LA PÉRIODE DE LA COUPE DU MONDE 2026 DE FOOTBALL DU 11 JUIN AU 19 JUILLET 2026.

Mme la PRESIDENTE : En date du 15 décembre 2025, le Collège communal a décidé que la ville de Mouscron et ses partenaires ne prendraient pas l'initiative d'organiser une fan-zone mais soutiendrait autant que possible toutes les initiatives particulières qui seraient prises dans ce contexte. L'expérience des dernières Coupes du Monde et Euro de football impose cependant de porter une attention particulière sur les événements et festivités organisées à cette occasion car ils peuvent être à l'origine de difficultés en termes de sécurité et en termes de tranquillité publique. Nous vous proposons de prendre une ordonnance de police fixant les modalités selon lesquelles une activité ouverte au public et organisée pendant la Coupe du Monde sera notifiée à l'autorité, ainsi que les conditions dans lesquelles cette activité pourra se dérouler.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier ses articles 119 et 130 alinéa 2 ;

Vu, également, l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale, aux termes duquel « (...) les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics (...) » ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Règlement Général de Police de la ville de Mouscron ;

Vu la circulaire OOP41 du 31 mars 2014 concernant l'opérationnalisation du cadre de référence CP4 relatif à la gestion négociée de l'espace public relativement aux événements touchant à l'ordre public, et notamment la possibilité pour la Commune de prendre ou faire prendre des mesures de sécurité spécifiques afin de prévenir tout dommage ;

Vu la circulaire OOP41bis du 30 janvier 2025 concernant l'opérationnalisation du cadre de référence CP 4bis relatif à la gestion négociée de l'espace public ;

Vu la circulaire OOP42ter du 26 mai 2018 relative à la diffusion de rencontres de football sur écran géant sur le territoire belge et l'organisation des événements liés au football ;

Vu la circulaire OOP42quater du 09 juin 2021 modifiant cette même circulaire, et évoquant notamment des mesures supplémentaires en termes de gestion des flux, contrôle d'accès et positionnement des écrans de (re)diffusion ;

Considérant que la ville de Mouscron a été à l'initiative d'une fan zone lors de la Coupe du Monde 2014, de l'Euro 2016, puis de la Coupe du Monde 2018 de football ;

Considérant que cette initiative n'a pas été renouvelée lors de l'Euro 2020 (reportée en 2021) ni lors de la Coupe du Monde 2022, ni lors de l'Euro 2024 de football ;

Considérant la décision du Collège communal en sa séance du 15/12/2025 fixant le principe que la ville de Mouscron et ses partenaires ne prendront pas l'initiative d'organiser une fan zone dans le cadre de la Coupe du Monde 2026 de football, et soutiendront autant que possible les initiatives particulières qui seraient prises dans ce contexte ;

Considérant dès lors la nécessité fixer les lignes de conduite et le cadre réglementaire des différents événements qui se tiendraient dans ce contexte, afin de garantir non seulement la sérénité de leur préparation et de leur déroulement, mais aussi la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant la réunion interne tenue le 16/03/2026 en présence des partenaires ;

Considérant la décision du Collège communal en sa séance du 23/03/2026 fixant les premiers principes d'organisation des événements qui seraient initiés sur le territoire mouscronnois dans le cadre de la Coupe du Monde 2026 de football ;

Vu les règles d'hygiène générales et spécifiques établies par le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen du conseil du 29/04/04 relatif à l'hygiène générale des denrées alimentaires, l'Arrêté Royal relatif à l'hygiène des denrées alimentaires du 22/12/2005, et l'Arrêté Royal relatif au commerce de détail de certaines denrées alimentaires d'origine animale du 10.11.2005 ;

Considérant le « Memento pour la retransmission d'un événement sur écran géant » édité en février 2018 par la Zone de Secours de Wallonie picarde ;

Considérant le « Memento Festivités & Manifestations publiques » édité le 02 janvier 2017 par le Collège communal de Mouscron ;

Attendu que l'engouement à l'occasion des précédents événements footballistiques fut tel que la fréquentation des établissements du secteur Horeca de l'entité s'était accrue ;

Considérant que l'expérience de ces précédents événements implique d'avoir une attention particulière sur la gestion des événements et festivités liés à ce contexte ;

Attendu notamment que l'affluence de clients, dans certains établissements, était telle qu'elle engendrait des débordements sur la voie publique, nécessitant que des mesures de circulation soient prises ;

Attendu que les tenanciers, propriétaires, directeurs ou gérants de débits de boissons ou de commerces, même occasionnels sont légalement responsables des débordements sur la voie publique que peut générer leur offre commerciale ;

Attendu, en outre, que des dispositions particulières ont parfois dû être prises par les services afin de gérer les débordements, conflits et/ou provocations générés par la teneur et la portée de certains matches (matches à enjeux, derbies, etc.) ;

Attendu que l'on peut dès lors raisonnablement considérer que les événements liés à la Coupe du Monde 2026 de football, organisés sur le territoire de Mouscron, doivent faire l'objet d'une attention particulière et de mesures de sécurisation spécifiques ;

Considérant la capacité policière d'une part (notamment l'absence de tout renfort extérieur dans le cadre de la capacité hypothéquée), et d'autre part la période concernée (période de grands congés et période nombreuse en festivités) ;

Considérant qu'il est du devoir des autorités communales de créer les conditions juridiques et matérielles qui permettent le déroulement de ces événements liés à la Coupe du Monde 2026 de football sans encombre et en toute sécurité ;

Considérant que les mesures imposées doivent répondre au principe de proportionnalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des voix ;

ORDONNE :

Article 1 – Définitions

- 1.1 – Terrasse : Matériel exclusivement composé de tables, chaises, bancs et parasols destinés à la consommation sur place.
- 1.2 – Terrasse ouverte : Une partie d'un établissement appartenant au secteur Horeca ou à une entreprise professionnelle de catering/traiteur, située à l'extérieur de son espace clos, où l'air libre peut circuler librement, où des sièges sont prévus et où l'on peut déguster des boissons et des aliments pour consommation immédiate; que la terrasse doit être ouverte sur au moins un côté dans son entièreté, quelles que soient les conditions météorologiques, et qu'une ventilation suffisante doit être assurée ; qu'une terrasse couverte dont un ou plusieurs côtés sont entièrement ouverts peut donc également répondre à la définition d'une terrasse ouverte; que le côté ouvert ne peut être partiellement fermé, par exemple par un brise-vent ou un store ; qu'une terrasse située dans un espace fermé, par exemple dans un centre commercial, ne peut être considérée comme une terrasse ouverte.
- 1.3 – Etablissements de type Horeca : Etablissements relevant du secteur d'activités afférent à l'hôtellerie, la grande et la petite restauration, les cafés, les traiteurs, les commerces de jour dont la fonction première et principale est liée à l'alimentation et disposant d'un espace de dégustation.
- 1.4 – Commerçants ambulants :
 - Commerçants ambulants : Toute personne physique ou morale, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE), exerçant une vente de produits et/ou de services, au consommateur, en dehors de son établissement mentionné dans son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) ou ne disposant pas d'établissement de ce genre
 - Commerçants ambulants volants : Tout commerçant ambulant non inscrit au préalable à la festivité et se présentant le jour-même pour occuper une place sur la voie publique, sur le territoire mouscronnois
 - Commerçants ambulants déambulatoires : Tout commerçant ambulant autorisé à déambuler avec les produits autorisés
- 1.5 – Ecran : Tout type d'écran, qu'il s'agisse d'un écran simple, d'un grand écran ou d'un écran géant :
 - Un écran simple est un écran installé dans un café, une salle, sous un chapiteau ou à l'extérieur, pour autant que la superficie de ce lieu soit inférieure à 200 m²
 - Un grand écran est installé dans le même type de lieu, avec une superficie comprise entre 200 et 2000 m²
 - Un écran géant concerne un espace d'accueil dont la superficie est supérieure à 2000 m²
- 1.6 – Concert live : Un concert live est une prestation musicale réalisée par un chanteur ou un groupe de chanteurs accompagnés ou non par de musiciens.
- 1.7 – Sonorisation : musique/son ici visé(e) par la diffusion de musique/son amplifié(e) électroniquement, avec ou sans disc-jockey.
- 1.8 – Entité : territoire mouscronnois, en ce compris les communes de Mouscron (7700), Luigne (7700), Dottignies (7711), Herseaux (7712) .
- 1.9 – Coupe du Monde de football : 23e édition de la Coupe du monde de football masculin se déroulant conjointement aux Etats-Unis, au Canada et au Mexique, du 11-06-2026 au 19-07-2026, organisée par la FIFA et réunissant les meilleures sélections nationales.
- 1.10 – Service Planification d'Urgence et Evénements : service communal (sis rue de Courtrai, 63 – Centre Administratif de Mouscron, 2ème étage) spécifiquement chargé par l'Autorité communale de réceptionner et administrer les dossiers de demande.
- 1.11 – Beer-cooler : Serpents et pompes de débit de bières en forme d'armoire transportable.
- 1.12 – Bar provisoire : Dispositif, pourvu ou non de roues pouvant s'apparenter à une roulotte, servant à un débit de boissons (pompes à bières) et disposant d'un comptoir.

- 1.13 – Capacité maximale d'accueil : nombre total de personnes pouvant être accueillies simultanément dans un même lieu, calculé sur base du nombre de places assises, du nombre de places debout, et du nombre et de la largeur des sorties de secours (voir à ce sujet le « Memento pour la retransmission d'un événement sur écran géant » édité en février 2018 par la Zone de Secours de Wallonie picarde : <https://www.mouscron.be/fr/ma-commune/services-communaux/planification-durgence-et-devenements/planification-durgence-et-devenements-pdf/planification-durgence-et-devenements/memento-ecransgeants.pdf>).
- 1.14 – Memento « Festivités & Manifestations publiques » : fascicule édité par le Collège communal de Mouscron reprenant la réglementation, les bonnes pratiques, les données techniques disponibles et l'expérience des services de secours et de sécurité d'application pour l'organisation d'événements (<https://www.mouscron.be/fr/ma-commune/services-communaux/planification-durgence-et-devenements/planification-durgence-et-devenements-pdf/planification-durgence-et-devenements/mementofestivites-prepa-securite.pdf>).

Article 2 – Principes d'organisation

Pendant la durée de la Coupe du Monde 2026 de football, soit du 11-06-2026 au 19-07-2026, sans préjudice de dispositions particulières prises par l'Autorité communale visant un événement déterminé, toute manifestation ou activité, organisée dans un lieu public ou accessible au public, à finalité lucrative ou non (exploitation de beer-coolers, ventes ambulantes, exploitation de terrasses, sonorisations, concerts live, ...), liée à la Coupe du Monde de football, est autorisée à la condition de respecter les directives strictes du présent.

Article 3 – Procédure de demande de tout événement ou activité lié(e) à l'objet de la présente ordonnance

Si elle concerne une diffusion ou une rediffusion audio ou audiovisuelle de match(es) de la Coupe du Monde 2026 de football, afin d'être recevable :

1. La demande devra être adressée au plus tard 8 jours calendriers avant la date de la manifestation ou de l'activité.
2. La demande devra être adressée au moyen du formulaire-type annexé au présent et remis au Service Planification d'Urgence et Evénements de la ville de Mouscron, par tout support écrit, et mentionner clairement à minima :
 - Le match de Coupe du Monde 2026 dont la (re)diffusion est sollicitée ;
 - Un plan ou croquis symbolisant l'aménagement du site exploité, précisant :
 - Le type, la localisation, et le nombre d'écran(s) de (re)diffusion ainsi que de son infrastructure sonore ;
 - Un plan de disposition des lieux, précisant le cas échéant la surface habituellement exploitée et l'extension éventuellement sollicitée ;
 - La manière dont sont organisés les flux de personnes : point d'entrée, point de sortie, déplacements vers les sanitaires, déplacement vers une éventuelle terrasse arrière, plan de mobilité (dont stationnement), etc.
 - La capacité d'accueil maximale arrêtée pour ledit lieu de rediffusion ou d'activité, tenant compte des prescriptions minimales de sécurité émises par le Service Planification d'Urgence et Evénements (superficie exploitable, sorties de secours, dispositif médical, installations provisoires, etc.) ;
 - Pour chaque activité de la période festive, les modalités mises en œuvre pour assurer la sécurisation du site ; un contrôle d'accès à l'événement sera organisé. Pour les événements dont la capacité atteint 200 personnes, le contrôle d'accès sera obligatoirement assuré par une société de gardiennage agréée. Pour les événements de moindre ampleur, le recours à une société de gardiennage agréée reste fortement recommandé.

Article 4 – Analyse de la demande

Sur base des informations reprises dans le formulaire-type de demande, et sans préjudice de l'article 2, l'Autorité administrative examinera si les conditions suivantes sont respectées (de manière cumulative) pour le déroulement de l'événement/activité :

- La demande est introduite par un exploitant d'un établissement de type Horeca existant préalablement à l'entrée en vigueur du présent (tel que défini au présent) ;
- La capacité d'accueil maximale sera affichée à l'entrée de l'établissement ; elle tient compte, le cas échéant, de la capacité habituelle de l'établissement (espaces habituellement accessibles au public)

et de l'éventuelle extension de capacité sollicitée (pour autant que celle-ci ait été validée par la Cellule de Sécurité communale et précisée dans l'autorisation délivrée) ;

- Il peut raisonnablement être considéré que les flux de personnes sur les espaces exploités et aux abords sont régulés (identification d'un point d'entrée et d'un point de sortie, déplacements vers les sanitaires, etc.) ;
- Il peut raisonnablement être considéré que le contenu de l'écran (ou des écrans), dans sa (leur) position annoncée, de par leur nombre, et de par l'occultation prévue, ne pourra (pourront) pas être vu(s) par les personnes extérieures à l'événement (écran positionné dos à la voirie, occultation des barrières d'enceinte...) ;
- Il peut raisonnablement être supposé que l'événement n'entraînera aucun impact sur la voie publique (le cas échéant : barriérage physique suffisant, occultation suffisante des barrières, comptage du nombre de participants, etc.) ;
- Il peut raisonnablement être envisagé que la mobilité (stationnement, flux de personnes et/ou de véhicules, etc.) ne sera pas impactée de façon trop conséquente ;
- Les mesures sont prises pour que le personnel et/ou les membres de l'organisation soient clairement identifiés.

Article 5 – Délivrance de l'autorisation

Sans préjudice de l'article 2 du présent, sur base de l'analyse ainsi effectuée, la TOTALITE des conditions étant rencontrées, l'Autorité communale délivrera l'autorisation d'organiser l'événement/l'activité.

Si nécessaire au regard de la nature ou de l'ampleur de l'événement, cette autorisation ne sera délivrée qu'après concertation entre les organisateurs, l'Autorité communale et la Cellule de Sécurité communale.

Des mesures supplémentaires pourront le cas échéant assortir l'autorisation délivrée.

À cette fin, l'organisateur se tient à disposition de l'Autorité administrative afin d'échanger sur les modalités d'organisation et de sécurisation de son événement.

Lorsque la demande porte sur la (re)diffusion de plusieurs matches à des dates distinctes, l'autorisation est délivrée pour la 1^{ère} date de (re)diffusion sollicitée et, sauf avis contraire de la Cellule de Sécurité communale qui interviendrait entretemps, est renouvelée tacitement pour les dates suivantes.

Article 6 – Modalités d'organisation – Obligations – Interdictions

Sans préjudice de l'article 2, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Dans un contexte de bonne gestion des flux pour les personnes présentes, un contrôle d'accès à l'événement est obligatoire. Pour les événements dont la capacité excède 200 personnes, celui-ci est obligatoirement assuré par une société de gardiennage agréée (dans les mêmes mesures que celles reprises à l'article 3). Pour les événements de moindre ampleur, le recours à une société de gardiennage agréée reste fortement recommandé ;
- Un système de pré-inscription à l'événement est conseillé ;
- L'utilisation de contenants réutilisables en plastique est privilégiée. Elle est en outre obligatoire pour les événements se déroulant sur des sites qui ne sont pas habituellement dédiés et/ou utilisés à ce genre d'activités, ainsi que lorsque la capacité excède 200 personnes ;
- Il est recommandé de ne pas utiliser de plateaux-cartons ni de plateaux métalliques. L'usage de plateaux-cartons et de plateaux métalliques est en outre interdit pour les événements se déroulant sur des sites qui ne sont pas habituellement dédiés et/ou utilisés à ce genre d'activités, ainsi que lorsque la capacité excède 200 personnes.
- Dans tous les espaces exploités, veiller à une bonne aération des lieux et au respect des mesures visant à assurer la qualité de l'air ;
- Interdiction de placer des écrans d'une dimension supérieure à 136 pouces (soit L 1,60m x H 2,73m) ;
- Obligation de positionner le ou les écrans de (re)diffusion de manière à ce que les personnes extérieures à l'événement ou à l'établissement ne puissent pas voir son ou leur contenu et de manière à ne pas créer de rassemblement aux abords de l'événement / établissement ;
- Interdiction de distribuer/mettre en vente des canettes non ouvertes, des bouteilles de moins de 50cl non ouvertes, ainsi que toute bouteille de plus de 50cl sur les sites qui ne sont pas habituellement dédiés et/ou utilisés à ce genre d'activités ;
- Interdiction de diffuser de la musique/du son amplifié(e) électroniquement audible depuis la voie publique, interdiction d'émission sonore excessive de nature à troubler la tranquillité et/ou l'ordre public, interdiction d'émissions de sons supérieurs à 90 dB (A). Cette interdiction ne s'applique pas

aux matches de l'équipe nationale belge, pour lesquels la diffusion de musique ou son amplifié(e) est autorisée à partir de 1 heure avant le début du match et jusqu'à 1h après la fin du match.

- Pour tous les sites n'étant pas habituellement exploités, ouverture du site au plus tôt 1 heure avant le début du match diffusé et fermeture maximum 2 heures après la fin du match ;
- Tenant compte du site exploité, de son aménagement, de sa surface exploitable (infrastructures lourdes, placement des tables, gestion des flux, nombre de participants, garantie des accès secours, etc.), des prescriptions spécifiques dans le cadre de la planification d'urgence peuvent être reprises dans l'autorisation délivrée.

Les prescriptions reprises dans le « Memento Festivités & Manifestations publiques » et « Memento pour la retransmission d'un événement sur écran géant » restent d'application.

Tenant compte de la portée de certaines rencontres et/ou de l'analyse menée quant à la demande par la Cellule de Sécurité communale, des prescriptions supplémentaires pourront s'appliquer (notamment en ce qui concerne le dispositif médical préventif).

Il appartient à l'organisateur de respecter scrupuleusement les prescriptions ainsi précisées dans lesdits Mementos et/ou établies par le Service Planification d'Urgence et Evénements et/ou la Cellule de Sécurité communale.

Article 7 - Hygiène

Les règles d'hygiène générales et spécifiques exigées par le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen du conseil du 29/04/04 relatif à l'hygiène générale des denrées alimentaires, l'Arrêté Royal relatif à l'hygiène des denrées alimentaires du 22/12/2005, et l'Arrêté Royal relatif au commerce de détail de certaines denrées alimentaires d'origine animale du 10/11/2005 doivent être respectées en tout point.

Article 8 - Evacuation et gestion des déchets

La propreté du site de l'événement/de l'activité et de ses abords reste de la responsabilité de l'organisateur. Le Règlement Général de Police de la ville de Mouscron reste d'application.

Pendant toute la durée des festivités, la gestion des déchets sera réalisée suivant les prescriptions prévues à l'année en termes de tri sélectif.

Aucun déchet/poubelle ne pourra être sorti au-devant des façades des établissements avant 18h la veille du jour de collecte des déchets.

Tout objet dangereux ou pouvant être utilisé comme arme ou projectile sera conditionné de manière à en empêcher tout usage malveillant.

Article 9

Sous la responsabilité d'un Officier de Police Administrative, lorsque l'intégrité physique des personnes peut être gravement menacée, en raison notamment de l'affluence excessive ou de troubles graves à l'ordre public, certains lieux accessibles au public pourront être temporairement interdits d'accès.

Article 10

L'autorisation accordée sur base de présent règlement pourra être suspendue et/ou retirée si les conditions de l'autorisation ne sont pas respectées ou sur base des faits constatés et de l'analyse menée par la Cellule de Sécurité communale lors de la 1^{ère} date de (re)diffusion.

Le retrait et/ou la suspension seront décidés par la Bourgmestre et devront être confirmés par le Collège communal à sa plus prochaine réunion.

A défaut pour le Collège communal de confirmer la suspension et/ou le retrait à sa plus prochaine réunion, l'autorisation visée reste valable.

Article 11

Est passible d'une suspension et/ou du retrait de l'autorisation délivrée pour tout ou partie des matches restant à venir dans le cadre de la Coupe du Monde 2026 de football celui qui commet une infraction aux articles de la présente.

Est passible d'une amende administrative d'un montant maximum de 500 euros celui qui commet une infraction aux articles du présent.

Concernant les mesures portant sur les boissons et restauration, leur non-respect pourra entraîner, sous la responsabilité d'un Officier de Police Administrative, la saisie administrative et la destruction immédiate et systématique des récipients et/ou bouteilles.

Article 12

Sans préjudice des dispositions particulières de la présente ordonnance, la Bourgmestre peut, en cas d'infraction à celui-ci, procéder d'office en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, aux mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Article 13

La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication et jusqu'au 20-07-2026 inclus.

Article 14

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L-1133-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 15

Copie de la présente décision sera transmise pour exécution à Monsieur le Chef de Corps de la police locale de Mouscron.

18^{ème} Objet : A. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE CONCERNANT LA RÉSERVATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES DÉTENTRICES DE LA CARTE EUROPÉENNE DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MOUSCRON – EMBLEMES RÉSERVÉS SUR LE TERRITOIRE DE MOUSCRON – VOIRIES COMMUNALES – GRAND RUE N° 46 - AJOUT.

Mme la PRESIDENTE : Dans le cadre de la réglementation en vigueur, il y a lieu de créer un règlement complémentaire communal sur la police de la circulation routière relatif à la création d'emplacements pour les personnes détentrices de la carte de stationnement européenne sur le territoire de la ville de Mouscron, précisément sur les voiries communales. Ces propositions ont été émises par la Cellule de Sécurité Routière et approuvées par le Collège communal lors de ces séances des 23 et 30 mars. Nous vous proposons donc la création d'un emplacement dans la Grand-Rue numéro 46, dans la rue de l'Egalité face au numéro 55, dans la rue du Nouveau-Monde entre le numéro 142 et la rue de l'Agriculture, dans la rue de la Citadelle du côté opposé au numéro 8.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées telle que complétée par la circulaire ministérielle du 25 avril 2003 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la proposition émise par la Cellule de Sécurité Routière en sa séance du 17 mars 2026, approuvée par le Collège communal lors de sa séance du 23 mars 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes à la vie sociale et économique, et qu'il convient dès lors de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que pour assurer cette pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique, il y a lieu de créer 1 emplacement dans la Grand Rue n° 46 ;

Considérant que les mesures s'appliquent aux voiries communales ;

À l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Le stationnement est réservé aux personnes détentrices de la carte européenne de stationnement sur les voiries communales dans la Grand Rue n° 46.

Art. 2. - La mesure est matérialisée par le signal E9a (« P ») comportant le sigle bleu représentant une personne en chaise roulante ou complété par le panneau additionnel comportant ledit sigle. Ce sigle peut être reproduit au sol en couleur blanche. Cette signalisation sera complétée, le cas échéant, par une flèche indiquant le début de la réglementation et la distance sur laquelle elle est applicable.

Art. 3. - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.

Art. 4. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

18^{ème} Objet : B. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE CONCERNANT LA RÉSERVATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES DÉTENTRICES DE LA CARTE EUROPÉENNE DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MOUSCRON – EMBLEMES RÉSERVÉS SUR LE TERRITOIRE DE MOUSCRON – VOIRIES COMMUNALES – RUE DE L'ÉGALITÉ FACE AU N° 55 - AJOUT.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées telle que complétée par la circulaire ministérielle du 25 avril 2003 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la proposition émise par la Cellule de Sécurité Routière en sa séance du 17 mars 2026, approuvée par le Collège communal lors de sa séance du 23 mars 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes à la vie sociale et économique, et qu'il convient dès lors de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que pour assurer cette pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique, il y a lieu de créer 1 emplacement dans la rue de l'Égalité, face au n° 55 ;

Considérant que les mesures s'appliquent aux voiries communales ;

À l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Le stationnement est réservé aux personnes détentrices de la carte européenne de stationnement sur les voiries communales dans la rue de l'Égalité, face au n° 55.

Art. 2. - La mesure est matérialisée par le signal E9a (« P ») comportant le sigle bleu représentant une personne en chaise roulante ou complété par le panneau additionnel comportant ledit sigle. Ce sigle peut être reproduit au sol en couleur blanche. Cette signalisation sera complétée, le cas échéant, par une flèche indiquant le début de la réglementation et la distance sur laquelle elle est applicable.

Art. 3. - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.

Art. 4. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

18^{ème} Objet : C. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE CONCERNANT LA RÉSERVATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES DÉTENTRICES DE LA CARTE EUROPÉENNE DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MOUSCRON – EMBLEMES RÉSERVÉS SUR LE TERRITOIRE DE MOUSCRON – VOIRIES COMMUNALES – RUE DU NOUVEAU MONDE, ENTRE LE N° 142 ET LE CARREFOUR AVEC LA RUE DE L'AGRICULTURE - AJOUT.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées telle que complétée par la circulaire ministérielle du 25 avril 2003 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la proposition émise par la Cellule de Sécurité Routière en sa séance du 17 mars 2026, approuvée par le Collège communal lors de sa séance du 23 mars 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes à la vie sociale et économique, et qu'il convient dès lors de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que pour assurer cette pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique, il y a lieu de créer 1 emplacement dans la rue du Nouveau Monde, entre le n° 142 et la rue de l'Agriculture ;

Considérant que les mesures s'appliquent aux voiries communales ;

À l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Le stationnement est réservé aux personnes détentrices de la carte européenne de stationnement sur les voiries communales dans la rue du Nouveau Monde, entre le n° 142 et la rue de l'Agriculture.

Art. 2. - La mesure est matérialisée par le signal E9a (« P ») comportant le sigle bleu représentant une personne en chaise roulante ou complété par le panneau additionnel comportant ledit sigle. Ce sigle peut être

reproduit au sol en couleur blanche. Cette signalisation sera complétée, le cas échéant, par une flèche indiquant le début de la réglementation et la distance sur laquelle elle est applicable.

Art. 3. - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.

Art. 4. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

18^{ème} Objet : **D. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE CONCERNANT LA RÉSERVATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES DÉTENTRICES DE LA CARTE EUROPÉENNE DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MOUSCRON – EMBLEMES RÉSERVÉS SUR LE TERRITOIRE DE MOUSCRON – VOIRIES COMMUNALES – RUE DE LA CITADELLE, DU CÔTÉ OPPOSÉ AU N° 8 - AJOUT.**

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées telle que complétée par la circulaire ministérielle du 25 avril 2003 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du SPW lors de sa visite du 18 mars 2026 ;

Considérant que cette proposition a été approuvée par le Collège communal lors de sa séance du 30 mars 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes à la vie sociale et économique, et qu'il convient dès lors de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que pour assurer cette pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique, il y a lieu de créer 1 emplacement dans la rue de la Citadelle, du côté opposé au n° 8 ;

Considérant que les mesures s'appliquent aux voiries communales ;

À l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Le stationnement est réservé aux personnes détentrices de la carte européenne de stationnement sur les voiries communales dans la rue de la Citadelle, du côté opposé au n° 8.

Art. 2. - La mesure est matérialisée par le signal E9a (« P ») comportant le sigle bleu représentant une personne en chaise roulante ou complété par le panneau additionnel comportant ledit sigle. Ce sigle peut être reproduit au sol en couleur blanche. Cette signalisation sera complétée, le cas échéant, par une flèche indiquant le début de la réglementation et la distance sur laquelle elle est applicable.

Art. 3. - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.

Art. 4. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

19^{ème} Objet : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE CONCERNANT LA RÉSERVATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES DÉTENTRICES DE LA CARTE EUROPÉENNE DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MOUSCRON – EMBLEMES RÉSERVÉS SUR LE TERRITOIRE DE MOUSCRON – VOIRIES COMMUNALES – RUE DOCTEUR DEPAGE N° 24 – SUPPRESSION.

Mme la PRESIDENTE : Dans le cadre de la réglementation en vigueur, il y a lieu de créer un règlement complémentaire communal sur la police de la circulation routière relatif à la suppression d'un emplacement pour les personnes détentrices de la carte de stationnement européenne sur le territoire de la ville de Mouscron, précisément sur les voiries communales. La proposition a été émise par la Cellule Sécurité Routière en sa séance du 17 mars 2026 et approuvée par le Collège communal en sa séance du 23 mars 2026. Nous proposons donc de supprimer un emplacement rue Docteur Depage face au numéro 24.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées telle que complétée par la circulaire ministérielle du 25 avril 2003 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la proposition émise par la Cellule de Sécurité Routière en sa séance du 17 mars 2026, approuvée par le Collège communal lors de sa séance du 23 mars 2026 ;

Considérant que cet emplacement réservé en face du n° 24 de la rue Docteur Depage n'a plus d'utilité étant donné la faible fréquentation d'utilisation ;

Considérant que les mesures s'appliquent aux voiries communales ;

À l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Le stationnement réservé aux personnes détentrices de la carte européenne de stationnement sur les voiries communales dans la rue Docteur Depage, face au n° 24 est supprimé.

Art. 2. - La mesure est matérialisée par l'enlèvement du signal E9a (« P ») comportant le sigle bleu représentant une personne en chaise roulante ou complété par le panneau additionnel comportant ledit sigle et par l'enlèvement du sigle reproduit au sol en couleur blanche.

Art. 3. - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.

Art. 4. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

20^{ème} Objet : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE CONCERNANT LE STATIONNEMENT À LA RUE ERNEST SOLVAY.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons d'autoriser le stationnement à tous les véhicules du côté des habitations à numérotation paire de la rue Ernest Solvay. Une ordonnance de police du 4 septembre 2024 avait prévu la modification du stationnement à titre expérimental. Le 1er septembre 2025, le Collège avait décidé de renouveler cette ordonnance jusqu'au 1er septembre 2026. La mesure a fait l'objet d'un test pour vérifier son opportunité. Au vu des résultats concluants, elle peut être rendue pérenne.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'ordonnance de police du 4 septembre 2024 relative à une modification de stationnement rue Ernest Solvay à 7700 Mouscron à titre expérimental ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal en date du 1er septembre 2025 de renouveler cette ordonnance jusqu'au 1er septembre 2026 ;

Considérant que cette mesure a fait l'objet d'un test pour vérifier son efficacité ;

Considérant que cette mesure est rendue pérenne au vu des résultats concluants de la période de test ;

À l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Le stationnement est autorisé à tous les véhicules du côté des habitations à numérotation paire de la rue Ernest Solvay.

Art. 2. - La mesure est matérialisée par des signaux E9a.

Art. 3. - Le stationnement est interdit du côté des habitations à numérotation impaire de la rue Ernest Solvay.

Art. 4. - La mesure est matérialisée par des signaux E1.

Art. 5. - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.

Art. 6. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

21^{ème} Objet : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE CONCERNANT LE STATIONNEMENT AU CLOS DES CONFINES.

Mme la PRESIDENTE : Les riverains du Clos des Confins signalent des problèmes de circulation générés par le stationnement gênant des automobilistes à l'entrée du clos. Les services de police confirment cette situation. La Cellule Sécurité Routière propose d'interdire le stationnement dans le clos des Confins. La mesure ayant effet sur la chaussée et les accotements, pas sur les emplacements de stationnement. Le Collège communal a validé cette proposition en date du 26 janvier 2026. Nous vous proposons donc d'interdire le stationnement Clos des Confins hors emplacement de stationnement évidemment.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant les doléances des riverains du Clos des Confins quant aux problèmes de circulation générés par le stationnement gênant des automobilistes à l'entrée du clos ;

Considérant la proposition de la Cellule de Sécurité Routière d'interdire le stationnement dans le clos des Confins par des panneaux E1, cette mesure ayant effet sur la chaussée et les accotements, pas sur les emplacements de stationnement ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal en date du 26 janvier 2026 ;

À l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Le stationnement est interdit au Clos des Confins.

Art. 2. - La mesure est matérialisée par des signaux E1.

Art. 3. - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.

Art. 4. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

22^{ème} Objet : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE CONCERNANT LE STATIONNEMENT À LA RUE CARDINAL MERCIER, TRONCON COMPRIS ENTRE LA RUE DE FRANCE ET LA RUE DE LA SCIERIE.

Mme la PRESIDENTE : Je vais apporter quelques précisions et quelques corrections. Donc l'intitulé, c'est bien règlement complémentaire sur la police de la sécurité routière concernant le stationnement à la rue Cardinal Mercier tronçon compris entre la rue de France et la rue de la Scierie. Donc ça, c'est le bon intitulé. Une ordonnance de police du 24 septembre 2024 avait prévu une modification de stationnement à titre expérimental à la rue du Cardinal Mercier à Dottignies dans le tronçon que je viens de vous détailler. Le 29 septembre 2025, le Collège communal a renouvelé cette ordonnance jusqu'au 1^{er} octobre 2026. Vu les résultats concluant de la période test, la mesure peut être rendue pérenne. Nous vous proposons de délimiter une bande de stationnement d'environ 2 mètres de largeur sur la chaussée parallèlement au trottoir à la rue Cardinal Mercier, du carrefour de la rue de France à l'opposé du numéro 100, du numéro 137 au carrefour avec la rue de la Scierie, du numéro 124 au numéro 140A. Et alors, il faut corriger l'article 3 de la décision. Le stationnement est interdit partout ailleurs sur ce tronçon.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'ordonnance de police du 24 septembre 2024 relative à une modification de stationnement à la rue Cardinal Mercier à 7711 Dottignies à titre expérimental ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal en date du 29 septembre 2025 de renouveler cette ordonnance jusqu'au 1^{er} octobre 2026 ;

Considérant que cette mesure a fait l'objet d'un test pour vérifier son efficacité ;

Considérant que cette mesure est rendue pérenne au vu des résultats concluants de la période de test ;

À l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Une bande de stationnement d'environ 2 mètres de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir à la rue Cardinal Mercier :

- Du carrefour de la rue de France à l'opposé du n° 100
- Du n° 137 au carrefour avec la rue de la Scierie
- Du n° 124 au n° 140A.

Art. 2. - La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975.

Art. 3. - Le stationnement est interdit partout ailleurs sur ce tronçon.

Art. 4. - La mesure est matérialisée par des signaux E1.

Art. 5. - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.

Art. 6. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

23^{ème} Objet : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE CONCERNANT LES MODALITÉS DE STATIONNEMENT À LA RUE DE BRUXELLES.

Mme la PRESIDENTE : Une ordonnance de police du 19 septembre 2024 avait prévu une modification de stationnement à la rue de Bruxelles à titre expérimental. Le 29 septembre 2025, le Collège a décidé de renouveler cette ordonnance jusqu'au 1^{er} octobre 2026. Considérant les résultats concluant du test, il y a lieu de rendre cette mesure pérenne. Nous vous proposons d'autoriser le stationnement à tous les véhicules à la rue de Bruxelles du numéro 13 au carrefour avec la rue de Rome.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'ordonnance de police du 19 septembre 2024 relative à une modification de stationnement à la rue de Bruxelles à 7700 Mouscron à titre expérimental ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal en date du 29 septembre 2025 de renouveler cette ordonnance jusqu'au 1^{er} octobre 2026 ;

Considérant que cette mesure a fait l'objet d'un test pour vérifier son efficacité ;

Considérant que cette mesure est rendue pérenne au vu des résultats concluants de la période de test ;

À l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Le stationnement est autorisé à tous les véhicules à la rue de Bruxelles, du n°13 au carrefour avec la rue de Rome.

Art. 2. - La mesure est matérialisée par des signaux E9a.

Art. 3. - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.

Art. 4. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

24^{ème} Objet : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE CONCERNANT LE STATIONNEMENT À LA CHAUSSÉE DU LONG BOUT.

Mme la PRESIDENTE : Les riverains de la chaussée du Long Bout nous ont fait part de leurs craintes à propos de la vitesse excessive des usagers et de situations dangereuses au moment de faire monter et descendre les enfants d'un véhicule en stationnement. La Cellule de Sécurité Routière a émis la proposition d'autoriser le stationnement à cheval sur le trottoir devant les habitations de la chaussée du Long Bout allant des numéros 92 à 106. La largeur permettant de maintenir un passage suffisant pour les piétons. Le courrier transmis aux riverains les informant de la mesure n'a pas fait l'objet de remarques. Nous vous proposons de rendre le stationnement obligatoire en partie sur l'accotement du numéro 92 au numéro 106 de la chaussée du Long Bout.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant les doléances des riverains de la chaussée du Long-Bout à Herseaux concernant le sentiment d'insécurité aux moments de faire monter et descendre les enfants d'un véhicule en stationnement ;

Considérant la proposition de la Cellule de Sécurité Routière d'autoriser le stationnement à cheval sur le trottoir devant les habitations de la chaussée du Long-Bout allant des n° 92 à 106, la largeur permettant de maintenir un passage suffisant pour les piétons ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal en date du 12 janvier 2026 ;

Considérant le courrier transmis aux riverains les informant de la mesure prise et n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ;

À l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Le stationnement est obligatoire en partie sur l'accotement du n° 92 au n° 106 de la chaussée du Long-Bout.

Art. 2. - La mesure est matérialisée par des signaux E9f.

Art. 3. - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.

Art. 4. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

**25^{ème} Objet : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE
CONCERNANT LA MODIFICATION DU STATIONNEMENT À LA RUE EDOUARD
ANSEEELE.**

Mme la PRESIDENTE : La direction de la réglementation de la sécurité routière et du contrôle routier nous indique que l'article 1 de la délibération votée par notre assemblée lors de sa séance du 25 janvier 2025 n'est pas libellée correctement. Cette délibération faisait suite à la demande des riverains de la rue Edouard Anseele de rendre le stationnement unilatéral dans cette rue. Nous vous proposons de voter à nouveau cette disposition visant à interdire le stationnement du côté impair dans la rue Edouard Anseele sur son tronçon allant de l'Avenue de la Bourgogne à la rue Camille Lemonnier.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant la demande des habitants de la rue Edouard Anseele à 7700 MOUSCRON ;

Considérant la proposition émise en réunion de Sécurité Routière en date du 12 juin 2024 relative à l'instauration d'un stationnement unilatéral du côté pair dans la rue Edouard Anseele à 7700 Mouscron ;

Considérant l'enquête réalisée auprès des riverains de la rue Edouard Anseele à 7700 MOUSCRON ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal en sa séance du 29 juillet 2024 ;

Vu l'avis de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier signalant que le libellé de l'article 1^{er} de la délibération votée par le Conseil communal du 25 janvier 2025 concernant la modification de stationnement à la rue Edouard Anseele n'est pas libellé correctement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre une nouvelle décision ;

À l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Le stationnement dans la rue Édouard Anseele à 7700 Mouscron, sur son tronçon allant de l'avenue de la Bourgogne à la rue Camille Lemonnier, est interdit du côté impair.

Art. 2. - La mesure est matérialisée par les signaux E1 (interdiction de stationner), du n° 53 au n° 1 de la rue Édouard Anseele.

Art. 3. - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.

Art. 4. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

26^{ème} Objet : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE CONCERNANT LE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MOUSCRON – ZONES BLEUES (RUES BLEUES) – VOIRIES COMMUNALES – MODIFICATIONS.

Mme la PRESIDENTE : Le 7 janvier 2026, la Cellule Sécurité Routière a émis un avis positif en vue de la suppression d'un des 2 emplacements en zone bleue "Shop and Go" sis rue du Beau Site, côté opposé au numéro 6. Le Collège a donné son approbation lors de sa séance du 23 mars 2026. Cet emplacement était initialement destiné à la clientèle des commerces locaux. Le 7 janvier 2026, la Cellule Sécurité Routière a émis un avis positif en vue de la création d'un emplacement en zone bleue "Shop and Go", rue du Dragon face au numéro 53. Le Collège a donné son approbation lors de la séance du 23 mars 2026. Cet emplacement est destiné à la clientèle du commerce implanté à cet endroit. C'est simplement une place juste au début de la rue du Beau Site qui est remplacée par une place juste de l'autre coin rue du Dragon. Le 7 mars 2026, la Cellule Sécurité Routière a émis un avis positif en vue de la suppression 2 zones bleues rue Couturelle, le long du numéro 40 rue Basse et chaussée d'Aelbeke devant le numéro 14. Le Collège communal a donné son approbation lors de sa séance du 23 mars 2026. Ces 2 emplacements étaient initialement destinés à des activités aujourd'hui terminées. Nous vous proposons d'approuver ces mesures.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant que l'article 27.1.1 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (Code la Route), est libellé comme suit :

« 27.1.1. Tout conducteur qui, les jours ouvrables ou les jours précisés par la signalisation, met un véhicule automobile, un cyclomoteur à quatre roues, un tricycle à moteur ou un quadricycle à moteur en stationnement dans une zone de stationnement à durée limitée, doit apposer sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule, un disque de stationnement conforme au modèle déterminé par le Ministre des Communications. »

Considérant que, jusqu'il y a peu, les jours ouvrables étaient considérés comme étant les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi ;

Considérant que cela ressortait d'un ancien arrêt de la Cour de Cassation (Cass. 1979-80, 562; Bull. 1980, 555; J.T. 1981, 383; Pas. 1980, I, 555), se référant au sens usuel des termes jours ouvrables, à défaut de définition ;

Considérant que la Loi du 28 avril 2022 portant le Livre 1er « Dispositions générales » du Code Civil, publiée au Moniteur belge en date du 1er juillet 2022, est entrée en vigueur le 1er janvier 2023 ;

Considérant que la Loi du 28 avril 2022 introduit un nouvel article 1.7 dans le Code Civil ;

Considérant que ce nouvel article comporte une définition des jours ouvrables :

« Les jours ouvrables sont tous les jours autres que les jours fériés légaux, dimanches et samedis »

Considérant qu'à la lecture de cette nouvelle définition, le samedi n'est plus un jour ouvrable ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 24 juin 2024, a maintenu la situation actuelle afin de soutenir notamment le commerce, et garder l'utilisation du disque bleu le samedi ;

Considérant qu'ont été apposés les panneaux additionnels « du lundi au samedi/van de maandag tot zaterdag » sous les panneaux existants E9a ;

Considérant le règlement complémentaire communal du 26 janvier 2026 sur la police de la circulation routière concernant les zones bleues sur le territoire de la ville de Mouscron ;

Considérant les demandes des commerçants relatives à l'instauration de zones bleues afin d'assurer une rotation des véhicules sur les aires de stationnement ;

Considérant la demande de modification de plusieurs tronçons de la zone de stationnement en zone bleue 30 minutes du lundi au samedi pour faciliter l'accessibilité aux petits commerces de proximité ;

Considérant la demande par la boulangerie située au 53 rue du Dragon à Mouscron concernant l'occupation fréquente des deux places en zone bleue en haut de la rue du Beau-Site, initialement destinées à la clientèle des commerces locaux ;

Considérant que ces emplacements sont régulièrement occupés par des résidents du quartier ;

Considérant l'avis positif de la Cellule Sécurité Routière lors de sa séance du 7 janvier 2026, approuvé par le Collège communal en sa séance du 23 mars 2026 sur la suppression d'un des 2 emplacements en zone bleue « Shop & Go » composée comme suit :

- Rue du Beau Site, côté opposé au n°6 (Magasin AGO) ;

Considérant l'avis positif de la Cellule Sécurité Routière lors de sa séance du 7 janvier 2026, approuvé par le Collège communal en sa séance du 23 mars 2026 sur la création d'un emplacement en zone bleue « Shop & Go » composée comme suit :

- Rue du Dragon, face au n°53

Considérant que le Coordinateur des Gardiens de la Paix a soumis à l'étude de la Cellule de Sécurité Routière la suppression de la zone bleue « 2 heures » située le long du n°40 de la rue Basse à la rue Couturelle, initialement prévue pour une activité médicale aujourd'hui cessée ;

Considérant que le Coordinateur des Gardiens de la Paix a également proposé la suppression de la zone bleue « Shop & Go » située devant le n°14 de la chaussée d'Aelbeke, laquelle était destinée à un commerce ayant cessé son activité ;

Considérant l'avis positif de la Cellule de Sécurité Routière lors de sa séance du 17 mars 2026, approuvé par le Collège communal en sa séance du 23 mars 2026 sur la suppression de deux zones bleues composées comme suit :

- Rue Couturelle, le long du n°40 de la rue Basse ;
- Chaussée d'Aelbeke, située devant le n°14 ;

Considérant que les mesures s'appliquent aux voiries communales ;

À l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er} - La durée du stationnement est limitée à 2 heures avec disque obligatoire dans les rues suivantes :

- Rue Camille Busschaert, les 9 places en épi en berme centrale entre le n°10 et le n°22 ;
- rue du Christ, 8 places en épi entre l'entrée du parking souterrain et la rue de Tourcoing ;
- rue du Nouveau-Monde, du mitoyen 122/124 à l'angle de la rue d'Iseghem ;
- rue du Nouveau-Monde, du n°105 à l'angle de la rue Haute ;
- rue Henri Debavay, 4 places en épi face au n°25 ;
- rue de la Coquinié, 5 places perpendiculaires à la voirie face au n°17b et 17c ;
- rue des Cheminots, face aux habitations entre la chaussée d'Estaimpuis et la rue de l'Epinette ;
- rue des Frontaliers, entre le mitoyen des n°9/11 et la rue Louis Bonte ;
- place de la Main, sur les 13 places perpendiculaires à la voirie, situées entre la rue Alphonse Pouillet et le n° 20 de la Place de la Main ;
- place de la Résistance, sur les 6 places perpendiculaires à la voirie, à l'opposé des n° 2,4 et 6 ;
- rue Libbrecht, 5 places perpendiculaires à la chaussée, à l'angle rue Libbrecht et rue Basse.
- rue Pastorale, 8 places perpendiculaires face au n°23 ;
- place de Luigne, 8 places perpendiculaires face au n°8 à 22 ;

- rue Hocedez, du n°12 au n°22 ;
- sur la zone centrale du parking du Phoenix Shopping Center situé Passage Saint-Paul, soit 32 places (voir plan en annexe) ;
- sur le parking situé à l'angle des rues Aloïs Den Reep et Saint Joseph ;
- rue de la Marlière, sur la zone de stationnement face aux n°9 à 13 ;
- sur le parking situé à l'angle des rues de Courtrai et de Menin, sur les 3 premières rangées de stationnement à partir de la rue de Menin ;
- sur les 4 places de stationnement perpendiculaires à l'opposé du n°2 du clos des Ramées – les plus proches de la rue de la Coquinie ;
- sur l'intégralité de la Grand'Place à 7700 MOUSCRON ;
- chaussée de Luïngne, 3 places, face aux numéros 54 à 48 ;
- rue du Christ, côté impair sur toute sa longueur ;
- rue du Chalet, 2 places, face au n°1 ;
- rue de la Persévérance, 2 places, face aux n°4 et 5 ;
- sur le parking haut du Centre Administratif Mouscronnois, 32 places (dont 20 places de stationnement côté Résidence des Jardins et 12 places de stationnement côté rue de Courtrai ;

Art. 2. - La mesure est matérialisée par les signaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement, avec un additionnel « 2 heures » et un additionnel « du lundi au samedi/van de maandag tot zaterdag » sous le panneau E9a ainsi que des flèches noires sur fond blanc de début et de fin.

Art. 3. - La durée du stationnement est limitée à 30 minutes avec disque obligatoire, du lundi au samedi, dans les rues suivantes :

- rue de la Pinchenière, sur une distance de 12 mètres, face aux n° 123, 125 et 127 ;
- rue de la Marlière, face aux n° 298 à 306 ;
- au bas de la rue Léopold, sur les 3 places de stationnement en épi ;
- rue Alphonse Poulet, 6 places situées sur le parking communal face au Proxy Delhaize ;
- rue de la Station, du n° 82 à l'angle de la rue d'Italie ;
- rue du Beau-Site, 1 place entre le carrefour avec la rue du Dragon et l'abribus ;
- sur l'ancien parking de l'abattoir situé entre la rue de Menin et l'avenue Joseph Vandeveld sur la rangée le long de la rue de Menin.
- rue de Tourcoing, 11 places entre les numéros 80 et 86 ;
- rue du Christ, du côté pair dans le tronçon compris entre la rue du Nouveau-Monde et la rue du Bois de Boulogne ;
- rue Saint-Pierre, entre le mitoyen 30/32 et le n° 50 ;
- rue du Christ sur les trois premières places de stationnement situées côté pair avant le parking rue du Nouveau-Monde en descendant ;
- sur le parking public de la Place de Luïngne à l'opposé de la rue du Village n° 13 et 17 soit 4 places à côté de l'emplacement réservé aux personnes disposant de la carte européenne de stationnement ;
- sur la zone de stationnement située Chaussée de Lille face au n° 295 soit 4 places ;
- rue du Chalet, 4 places, face au n° 1 ;
- rue de la Station, face aux habitations n° 61 et n° 63, soit 3 places ;
- rue de la Marlière, devant le commerce, situé au n° 318, soit 2 places ;
- rue du Nouveau-Monde, face aux habitations n° 29, n°33 et n°35, soit 3 places ;
- Grand'Rue, face aux commerces, situés aux n° 110, 112 et 114, soit 3 places ;
- rue du Gaz face au n° 40, soit 1 place ;
- Grand'Rue face aux n° 73, 75 et l'habitation 71, soit 3 places ;
- rangée Lepers, face aux commerces, situés au n° 263 et n° 267 de la rue de la Broche de fer et donnant sur la Rangée Lepers, soit 8 places ;
- rue Julien Mullie, sur la zone de stationnement face aux n° 6, 8 et 10, soit 3 places ;
- chaussée de Luïngne, devant le commerce, situé au n° 46, soit 3 places ;
- rue de Dixmude, face au n° 61 et de la façade du n°99 de la rue Roland Vanoverschelde, soit 2 places ;
- place du Tuquet, face aux n° 35, 36 et une partie du 37, soit 2 places ;
- rue Rémi Cogghe, sur la première place de la zone de stationnement située le long du n° 2 de la rue du Val ;
- rue de Menin, sur les deux premières places du parking « Rue de Bruxelles » situées le long du n° 31 de la rue de Menin ;
- rue de France, le long du n° 2 de la rue de Saint-Léger, soit deux places ;
- rue du Dragon, face au n° 53 ;

Art. 4. - La mesure est matérialisée par les signaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement, avec un additionnel « 30 minutes » et un additionnel « du lundi au samedi/ van de maandag tot zaterdag » sous le panneau E9a ainsi que des flèches noires sur fond blanc de début et de fin.

Art. 5. - Le présent règlement annule et remplace le règlement du 26 janvier 2026.

Art. 6. - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Art. 7. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

27^{ème} Objet : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE CONCERNANT DES AMÉNAGEMENTS DE VOIRIE À LA RUE VERTE.

Mme la PRESIDENTE : Le 24 septembre 2024, une ordonnance avait été prise en vue de la création d'aménagements de voiries à titre expérimental rue Verte à Luvingne. Le 29 septembre 2025, le Collège a décidé de renouveler cette ordonnance jusqu'au 1^{er} octobre 2026. Au vu des résultats concluant de la période de test, il y a lieu de rendre cette mesure pérenne. Nous vous proposons donc l'aménagement d'un dispositif surélevé à la rue Verte entre le numéro 10 et le carrefour avec la rue de la Maladrerie.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'ordonnance de police du 24 septembre 2024 relative à la création d'aménagements de voirie rue Verte à 7700 Luvingne à titre expérimental ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal en date du 29 septembre 2025 de renouveler cette ordonnance jusqu'au 1^{er} octobre 2026 ;

Considérant que cette mesure a fait l'objet d'un test pour vérifier son efficacité ;

Considérant que cette mesure est rendue pérenne au vu des résultats concluants de la période de test ;

À l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Un dispositif surélevé est aménagé à la rue Verte à Luvingne entre le n° 10 de la rue Verte et son carrefour avec la rue de la Maladrerie.

Art. 2. - La mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87.

Art. 3. - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.

Art. 4. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

28^{ème} Objet : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UN ROND-POINT PRIORITAIRE RUE ROLAND VANOVERSCHELDE.

Mme la PRESIDENTE : Je rappelle que le point 28, qui n'est plus d'actualité, a été retiré.

29^{ème} Objet : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE CONCERNANT L'INSTAURATION D'UN SENS GIRATOIRE AU CARREFOUR DE LA RUE DU CONGO, DE L'AVENUE DU PARC ET DE LA RUE DES CANONNIERS.

Mme la PRESIDENTE : Le 19 septembre 2024, une ordonnance avait été prise en vue d'améliorer la circulation routière Place Salvador Allende. Le 29 septembre 2025, le Collège a renouvelé cette ordonnance jusqu'au 1er octobre 2026. Cette mesure peut désormais faire l'objet d'un règlement complémentaire de police, considérant les résultats concluant de la période de test. Nous vous proposons donc de valider l'aménagement d'un sens giratoire au carrefour de la rue du Congo, de l'avenue du Parc et de la rue des Canonnières.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'ordonnance de police du 19 septembre 2024 relative à sécurité routière concernant la circulation Place Salvador Allende à 7700 Mouscron à titre expérimental ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal en date du 29 septembre 2025 de renouveler cette ordonnance jusqu'au 1^{er} octobre 2026 ;

Considérant que cette mesure a fait l'objet d'un test pour vérifier son efficacité ;

Considérant que cette mesure est rendue pérenne au vu des résultats concluants de la période de test ;

À l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Un sens giratoire de circulation est instauré au carrefour de la rue du Congo, de l'avenue du Parc et de la rue des Canonnières.

Art. 2. - La mesure est matérialisée par des signaux D5, ainsi que B1.

Art. 3. - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.

Art. 4. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

30^{ème} Objet : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE CONCERNANT LA CRÉATION D'UN RALENTISSEUR DE VITESSE À LA RUE GUSTAVE DEQUENNE.

Mme la PRESIDENTE : Le 4 septembre 2024, une ordonnance avait été prise à propos de l'installation à titre expérimental d'un dispositif surélevé entre le numéro 31 et le numéro 35 de la rue Gustave Dequenne. Le 1er septembre 2025, le Collège communal a décidé de renouveler cette ordonnance jusqu'au 1er septembre 2026. Cette mesure peut être adoptée définitivement au vu des résultats concluants de la période de test. Nous vous proposons donc de valider l'aménagement de ce dispositif surélevé.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'ordonnance de police du 4 septembre 2024 relative à l'installation d'un dispositif surélevé entre le n° 31 et le n°35 de la rue Gustave Dequenne à 7700 Mouscron à titre expérimental ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal en date du 1er septembre 2025 de renouveler cette ordonnance jusqu'au 1^{er} septembre 2026 ;

Considérant que cette mesure a fait l'objet d'un test pour vérifier son efficacité ;

Considérant que cette mesure est rendue pérenne au vu des résultats concluants de la période de test ;

À l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Un dispositif surélevé est aménagé entre le n° 31 et le n° 35 de la rue Gustave Dequenne.

Art. 2. - La mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87.

Art. 3. - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.

Art. 4. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

31^{ème} Objet : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE CONCERNANT UNE INTERDICTION DE CIRCULATION AUX VÉHICULES DE PLUS DE 3,5 T (EXCEPTÉ DESSERTE LOCALE) DANS CERTAINES VOIRIES DE ET À MOUSCRON, DANS LE CADRE DE LA GESTION ET L'ORGANISATION DES ACCÈS POIDS LOURDS À LA ZONE D'ACTIVITÉS NORD DE MOUSCRON.

Mme la PRESIDENTE : Une ordonnance de police du 4 septembre 2024 avait été prise à propos de l'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 3,5 T à titre expérimental dans certaines voiries de Mouscron. Le Collège a décidé de renouveler cette ordonnance le 1er septembre 2025, ceci jusqu'au 1er septembre 2026. Cette mesure peut désormais faire l'objet d'un règlement complémentaire de police au vu des résultats concluants de la période de test. Nous vous proposons de confirmer l'interdiction d'accès aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse les 3,5 T, excepté desserte locale, pour les voiries suivantes : Avenue Reine Astrid, Chaussée d'Aelbeke, rue du Mont Gallois, pour le tronçon compris entre la chaussée d'Aelbeke et la rue de l'Abattoir, pour le tronçon compris entre la rue de l'Abattoir et la rue du Petit Pont ainsi que pour la rue du Petit Pont, le tronçon compris entre la rue du Mont Gallois et la rue de Rollegem ainsi que pour le Clos Delmotte, le Clos Bouchebelle, la rue de l'Espérance, le Clos Pré Cola et le Clos Martin Luther King.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'ordonnance de police du 4 septembre 2024 relative à une interdiction de circulation aux véhicules de plus de 3,5 T dans certaines voiries de Mouscron à titre expérimental ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal en date du 1^{er} septembre 2025 de renouveler cette ordonnance jusqu'au 1^{er} septembre 2026 ;

Considérant que cette mesure a fait l'objet d'un test pour vérifier son efficacité ;

Considérant que cette mesure est rendue pérenne au vu des résultats concluants de la période de test ;

À l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - L'accès des voies suivantes est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse les 3,5 T, excepté desserte locale :

- Avenue Reine Astrid
- Chaussée d'Aelbeke
- Rue du Mont-Gallois
 - Tronçon compris entre la chaussée d'Aelbeke et la rue de l'Abattoir
 - Tronçon compris entre rue de l'Abattoir et rue du Petit-pont
- Rue du Petit-pont
 - Tronçon compris entre la rue du Mont-Gallois et la rue de Rollegem
- Clos Del Motte
- Clos Bouchebelle
- Rue de l'Espérance
- Clos Pré-cola
- Clos Martin Luther King.

Art. 2. - La mesure est matérialisée par des signaux C21 complétés par un additionnel portant la mention « excepté desserte locale ».

Art. 3. - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.

Art. 4. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

32^{ème} Objet : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE CONCERNANT L'INTERDICTION DE CIRCULATION AUX VÉHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES (EXCEPTÉ DESSERTE LOCALE) À LA RUE VERTE.

Mme la PRESIDENTE : La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 T, excepté desserte locale à la rue Verte, soit entre la chaussée des Ballons et la limite de l'avenue Urbino. Cette mesure est régie par une ordonnance provisoire et considérant les résultats concluant du test, nous vous proposons qu'elle fasse dorénavant l'objet d'un règlement complémentaire de police.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'ordonnance de police du 4 septembre 2024 relative à une interdiction de circulation aux véhicules de plus de 3,5 tonnes à la rue Verte à 7700 Mouscron à titre expérimental ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal en date du 1^{er} septembre 2025 de renouveler cette ordonnance jusqu'au 1^{er} septembre 2026 ;

Considérant que cette mesure a fait l'objet d'un test pour vérifier son efficacité ;

Considérant que cette mesure est rendue pérenne au vu des résultats concluants de la période de test ;

À l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - L'accès des voies suivantes est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse les 3,5 tonnes, excepté desserte locale :

- Rue Verte, entre la chaussée des Ballons et l'avenue Urbino.

Art. 2. - La mesure est matérialisée par des signaux C21 complétés par un additionnel portant la mention « excepté desserte locale ».

Art. 3. - Les mesures complémentaires contradictoires au présent règlement sont abrogées.

Art. 4. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

33^{ème} Objet : SOUTIEN À LA RESSOURCERIE, ACTEUR D'ÉCONOMIE CIRCULAIRE ET D'ÉCONOMIE SOCIALE.

Mme la PRESIDENTE : Comme convenu en séance du Conseil communal du 30 mars 2026, une réunion de travail a été organisée en vue de permettre aux conseillers de la majorité et de l'opposition d'amender le point complémentaire déposé par le groupe PS visant à soutenir la Ressourcerie. Cette réunion a débouché sur la rédaction de la délibération qui était jointe en annexe et qui a eu l'aval des 5 parties. Nous proposons donc à notre assemblée de s'engager à soutenir dans sa démarche la Ressourcerie, acteur essentiel sur le territoire tant en matière de développement durable que de remise à l'emploi et à poursuivre les contacts avec les autorités compétentes.

Mme AHALLOUCH : Merci Mme la Bourgmestre. J'aimerais souligner le vote de ce texte entre tous les partis politiques. On avait été à l'initiative, mais tout le monde avait directement répondu présents pour pouvoir travailler à un texte commun et qui réunisse finalement notre préoccupation commune de soutenir la remise à l'emploi des personnes les plus éloignées de l'emploi, mais aussi un acteur d'économie sociale et d'économie circulaire sur le territoire. On se réjouit que dans la délibération se trouve bien le fait que la ville de Mouscron confirme qu'elle demeure attentive à ce que la logique de la réforme en cours demeure orientée vers la remise à l'emploi, en particulier des personnes les plus éloignées de l'emploi. Je pense que l'inquiétude était surtout à ce niveau-là. Le décret est passé. Maintenant, on verra comment il sera appliqué. On a eu pas mal de retours du gouvernement en ce sens en disant que l'économie sociale devrait être préservée. Donc je trouve que c'est une excellente nouvelle qu'on puisse aussi, nous, soutenir au niveau de Mouscron nos acteurs locaux. Je remercie chacun des groupes pour sa participation.

Mme la PRESIDENTE : Tout à fait et donc comme je l'avais dit lors de la séance précédente, nous soutenons la Ressourcerie, nous avons soutenu et nous continuons à soutenir la Ressourcerie depuis sa création, il y a déjà pas mal d'années, parce que nous savons que c'est un acteur très important en termes d'économie circulaire, d'économie sociale, de mobilité, de remise à l'emploi etc.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que nous avons tous été interpellés par le responsable de la Ressourcerie Le Carré ;

Considérant que nous connaissons tous la ressourcerie et le rôle essentiel qu'elle joue dans notre ville, auprès de ses habitants et dans l'économie circulaire sur notre territoire wallon picard en particulier ;

Attendu que les chiffres parlent pour eux : la Ressourcerie Le Carré, c'est : 5 Ressourceries en Wapi, 5 Points Vélo, 1 Matériauthèque, 1 restaurant, 176 travailleurs dont 76 contrats CDI, dont 44 en insertion statut SINE ;

Considérant que la grande majorité de ces personnes sont des personnes embauchées sous article 60 ;

Attendu qu'en 2025, 2538 tonnes de biens ont été collectés avec un taux de réutilisation de 70% ;

Attendu que l'appel de la ressourcerie n'est pas une initiative isolée mais bien une mobilisation collective des fédérations de l'économie sociale ;

Considérant que le Gouvernement wallon est actuellement en train d'adopter, en seconde lecture, une réforme importante des aides à l'emploi qui prévoit notamment l'intégration du dispositif SINE dans un nouveau système de primes à l'embauche ;

Attendu que, malgré les échanges en cours entre le Gouvernement wallon et les fédérations de l'économie sociale, et les propos qui se veulent rassurants du Ministre JEHOLET, la ressourcerie reste dans la crainte d'un impact négatif sur l'emploi et sollicite que la Ville intercède auprès des pouvoirs compétents ;

Attendu que l'appel de la ressourcerie constitue l'opportunité pour la Ville de Mouscron de confirmer qu'elle demeurera attentive à ce que la logique de la réforme en cours demeurera orientée vers la remise à l'emploi et plus particulièrement celle de personnes très éloignées de l'emploi ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - De s'engager à soutenir la ressourcerie, acteur essentiel sur le territoire tant en matière de développement durable que de remise à l'emploi, dans sa démarche.

Art. 2. - De poursuivre les contacts avec les cabinets et les autorités compétentes.

Art. 3. - De prendre toute autre initiative utile pour soutenir la ressourcerie.

Mme la PRESIDENTE : Alors nous passons aux questions d'actualité. La première question est posée par M. LOOSVELT. Elle concerne le financement d'emprunts par l'IEG. Je vous laisse la parole.

M. LOOSVELT : Merci Après les révélations des médias par rapport au financement d'emprunts par l'IEG et remboursement de ces emprunts via la ville pour 2 projets communaux, soit le Centre Marius Staquet et Complexe Vellerie, nous souhaitons avoir des explications claires et honnêtes. Il est certain que certaines personnes à la base de ces opérations sont décédées et d'autres ne font plus partie de ces organes de décision à la base. Toutefois, il me semble que dans le Collège actuel et le Conseil communal constitué, certaines personnes devraient être au courant de ces décisions et ayant peut-être voté pour accord, soit comme membre du Collège ou représentant de l'IEG. Lors de la dernière mandature, l'ex bourgmestre me répondait lors de mes questions posées que je devais m'adresser à l'IEG et vice-versa. C'était déjà une manière de noyer le poisson et qui revient donc à la surface. La suite de l'enquête nous permettra d'en savoir plus ce mécanisme qui date déjà de l'époque de l'Excelsior Mouscron, avant la faillite, où certains élus étaient bien au courant des faits. Voilà, merci.

Mme la PRESIDENTE : Alors M. le conseiller, comme vous, nous avons pris connaissance par voie de presse des informations faisant état de l'existence ou de l'éventuelle ouverture d'une enquête au niveau de l'autorité de tutelle ainsi que du parquet. A cet égard, il y a lieu de rappeler que l'administration communale a, à plusieurs reprises déjà, apporté des réponses précises et circonstanciées aux questions qui

ont été posées sur ces dossiers, dans la limite des informations dont elle dispose et de ses compétences propres. Il convient par ailleurs de souligner que l'ensemble des décisions intervenues en leur temps, soit il y a plus de 30 ans, l'ont été dans le respect des procédures légales, qu'elles ont été soumises au vote du Conseil communal et qu'elles ont fait l'objet d'un contrôle de légalité par l'autorité de tutelle, laquelle les a validées. Dans l'hypothèse où une enquête formelle devait être effectivement menée par les autorités compétentes, la ville s'inscrira pleinement dans une démarche de collaboration loyale et de transparence à l'égard tant de la justice que de l'autorité de tutelle, dans le respect des règles applicables et du rôle propre de chaque instance. Dans l'intervalle, il ne nous appartient pas de commenter des éléments relevant d'investigation en cours ou à venir. Voilà. Je n'ai rien à ajouter de plus. L'avenir nous le dira.

Mme la PRESIDENTE : Deuxième question est posée par Mme Martine VANDENBUSSCHE, pour le groupe PS. Elle concerne la prévention et le contrôle incendie dans les écoles, je vous laisse la parole.

Mme VANDENBUSSCHE : Merci. Mme la Bourgmestre, M. l'échevin de l'instruction publique, la RTBF a récemment enquêté sur les normes incendie dans les écoles. Bien que notre entité n'ait pas été reprise dans cette enquête, les questions générales soulevées par les journalistes méritent d'être posées. En effet, les pompiers estiment à 70 % le nombre d'écoles ne répondant pas aux normes. Plans d'évacuation, signalisation, etc, mais aussi portes coupe-feu pas aux normes, manque de détecteurs de fumée, etc. Il est important de noter que les visites des pompiers ne sont possibles, toujours d'après la RTBF, que sur mandat du PO ou du Bourgmestre. Et cela vaut pour tous les réseaux et tous les niveaux d'enseignement. Nous souhaiterions faire le point sur cette situation à Mouscron. Combien d'implantations scolaires compte notre commune ? Pour ce qui est des écoles qui ne sont pas dans le giron communal, quand et comment s'organisent ces contrôles ? Ont-ils lieu à intervalles réguliers et quelle est la durée de leur validité ? Tenez-vous une base de données à jour de ces données de contrôle ? La ville de Mouscron a-t-elle sollicité elle-même ce type de contrôle pour des écoles dont elle n'est pas le PO ? Et si oui, pour quelle raison ? Lorsque la demande émane du PO, le rapport vous est-il transmis automatiquement ? Enfin, en matière de prévention, savez-vous si le personnel est formé spécifiquement aux bons réflexes à adopter ? Des exercices incendies sont-ils réalisés et si oui, à quel rythme ? Est-ce le même procédé pour les internats d'école sur l'entité ? Merci.

Mme la PRESIDENTE : Alors Mme la conseillère, le territoire mouscronnois recense 51 établissements scolaires répartis sur 46 implantations auxquelles il faut ajouter 5 internats. Nous comptons également 14 crèches qui sont suivies de la même manière car comparables en termes de vulnérabilité du public accueilli. Ceux-ci sont intégrés aux 897 objets de risques auxquels le service planification d'urgence accorde une attention particulière en continu. Depuis fin 2024, une collaboration spécifique a été enclenchée simultanément vis-à-vis des écoles et des crèches, toutes les écoles et toutes les crèches, quel que soit le réseau, quel que soit le gestionnaire. On parle donc ici d'un total de 46 sites scolaires et de 14 crèches. Tout d'abord, en novembre 2024, une matinée d'information a été organisée ici même au centre administratif à destination des directions et des conseillers en prévention des écoles et crèches de l'entité. Cette réunion s'est tenue en présence des autorités communales, de la Zone de police et de la Zone de secours, du service planification d'urgence et du Service Interne de Prévention et de Protection au Travail. L'objectif était de sensibiliser les gestionnaires d'établissement aux questions de sécurité de leur bâtiment ainsi qu'à la responsabilité qui leur incombe en termes de suivi de la prévention incendie, d'organisation d'exercices, de production de certains documents comme le plan interne d'urgence de l'établissement, etc. Le plan interne d'urgence recense les consignes de sécurité et les modalités de réaction en cas d'incendie ou autre situation urgente impactant l'école. Par exemple une détection de gaz, une intrusion, un accident grave, une intoxication alimentaire, etc. On y retrouve également une mine d'informations comme les coordonnées de contact, la définition du lieu de rassemblement en cas d'évacuation, les modalités de recensement des personnes présentes, les questions relatives à la formation du personnel et à l'organisation d'exercices, etc. Vous conviendrez qu'il s'agit d'un travail fastidieux qui souvent sort du champ des compétences premières d'un directeur d'école ou de crèche. Afin d'appuyer les partenaires, le service planification d'urgence a proposé un canevas de documents simplifiés à une quinzaine de pages et donc plus abordable. Grâce à cette prise de contact et à cet accompagnement, ainsi qu'à l'implication des gestionnaires d'établissement, le service planification d'urgence dispose à ce jour de 47 PIU, Plan Interne d'Urgence, finalisés. Sur cette base, le service planification d'urgence rédige quant à lui le Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention dans lequel sont fixées les directives générales de gestion de crise sur le site concerné, les informations utiles, les risques spécifiques au site, les modalités d'intervention des services de secours, etc. 10 PIU sont en cours d'élaboration. Ce travail suit désormais son cours au quotidien. Tout comme les contacts privilégiés avec les établissements qui doivent encore nous faire parvenir leurs procédures internes finalisées. Vous aurez compris que dans une démarche de sécurité optimale, aucune distinction n'est opérée entre les établissements communaux et les établissements non communaux. Une facilité existe pour les structures

communales puisqu'elles peuvent profiter de l'assistance et de l'expertise de notre Service Interne de Prévention et de Protection au Travail. Celui-ci a d'ailleurs été à la manœuvre pour plusieurs exercices d'évacuation récents ou à venir. Des rencontres spécifiques sont également organisées au sein des établissements ou lors de réunions des directions afin de sensibiliser le personnel aux bons réflexes. Des outils de communication adaptés aux plus petits sont mis à disposition, par exemple le dessin animé Tchoupi à l'attention des maternelles. Cependant, la disponibilité de nos équipes pour accompagner au mieux, faciliter les contacts, aider à la rédaction des documents est la même pour tous les établissements. Au cours des derniers mois, plusieurs établissements ont ainsi été eux-mêmes au contact des partenaires de la sécurité pour organiser des exercices thématiques sur leur site. Alors sur le volet précis de la prévention incendie, comme précisé dans la réponse à votre question posée en janvier dernier relative au suivi de la prévention incendie, nous sommes effectivement systématiquement en copie des rapports de prévention incendie et panique qui sont rédigés par la Zone de secours au sujet d'un établissement relevant de notre territoire, quel que soit le type d'établissement concerné. Et en cas de non-conformité, des contacts privilégiés sont pris avec les gestionnaires d'établissement pour connaître les mesures qu'ils mettent en place afin de répondre aux manquements qui seraient constatés. C'est également le cas pour les établissements scolaires qui sont visés par votre question.

Mme la PRESIDENTE : La troisième question est posée par Mme Fatima AHALLOUCH pour le groupe PS. Elle concerne la fin annoncée du dispositif des cantines scolaires gratuites dans les écoles à indice socio-économique faible. Je vous laisse la parole.

Mme AHALLOUCH : Merci Mme la Bourgmestre. Mme la Bourgmestre, M. l'Echevin, la nouvelle vient de tomber et elle est douloureuse. Les mesures de gratuité scolaire qui sont financées par la Fédération Wallonie Bruxelles vont être drastiquement diminuées pour la rentrée scolaire prochaine. Les chiffres sont sans appel. Aujourd'hui, ce sont 429 écoles maternelles et primaires accueillant les élèves les plus précarisés, qui organisent des repas complets, sains, pour la plupart durables et surtout gratuits grâce à un financement spécifique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et le tout pour un peu plus de 55.000 enfants. Pour rappel, il s'agit d'une enveloppe de 21 millions par an qui a pour ambition notamment de faire de l'alimentation scolaire de qualité, un levier majeur du soutien à la santé physique et mentale de nos enfants et surtout de la lutte contre la pauvreté. Elle renforce la qualité des conditions d'apprentissage et dès lors elle lutte contre l'échec scolaire. Elle combat aussi la précarité alimentaire et contribue à la lutte contre la pauvreté économique de manière générale. Donc c'est un modèle global qui d'ailleurs dans certaines régions où on a appuyé sur la ceinture alimentaire vient aussi comme un levier pour le monde agricole local. Cette mesure s'applique aux écoles à un indice socio-économique plus faible. C'est peu connu, mais les écoles sont classées selon des indices socio-économiques et selon des variables qui concernent les parents, par exemple le revenu, le diplôme, le taux de chômage, d'activité, etc. Et c'est valable dans tous les réseaux parce qu'on voit sur les réseaux sociaux un peu de tout. Les gens ne comprennent pas bien pourquoi une école bénéficie de cette aide et pas une autre. Certains pensent que c'est une mesure communale alors que pas du tout. Donc cela concerne bien tous les réseaux et c'est lié à des indicateurs qui sont fixés par la Fédération Wallonie Bruxelles. Quelques chiffres du Délégué général aux droits de l'enfant et de la Ligue des familles qui ont pour mission de défendre les enfants. Donc sur l'importance de ce projet, cela partait d'un constat qu'une mère sur 7 se prive parfois de manger à sa faim pour que son enfant puisse manger. Et un autre constat, c'est que pour de nombreux enfants vivant dans des familles en situation de pauvreté, le repas de midi à l'école est le seul repas chaud et équilibré de la journée. On sait que 20 % des parents d'enfants de 3 à 9 ans n'ont pas les moyens d'offrir chaque jour une alimentation saine et équilibrée et que la précarité alimentaire touche de plein fouet les enfants des milieux les plus défavorisés. Apprendre le ventre vide, c'est apprendre en étant fatigué, irritable et moins concentré. Alors tout cela s'inscrit dans une démarche d'égalité des chances. On est dans un système où on parle de gratuité scolaire, et rappelons-le, ce n'est pas une option. En réalité, c'est un droit inscrit dans les textes internationaux que la Belgique a signés, mais également dans la Constitution. Cela ne concerne pas seulement le fait de pouvoir accéder à l'école gratuitement, mais aussi les conditions d'accès qui accompagnent l'apprentissage, c'est-à-dire les fournitures, mais aussi une alimentation de qualité. Aujourd'hui, le gouvernement MR et Engagés a décidé de réduire de 13 millions les moyens pour ces écoles, faisant fondre l'enveloppe de 32 millions vers environ 18 millions d'euros. Des dizaines de directions d'écoles se sont exprimées dans la presse pour dénoncer cette mesure et évoquent concrètement des baisses très importantes de leurs moyens. Etant donné que ces moyens servent aussi à engager du personnel de soutien scolaire, si on ne touche pas au personnel, il ne restera plus que 50 centimes par repas pour pouvoir les financer, ce qui rend les choses compliquées. M. l'Echevin, voici mes questions. A Mouscron, combien d'implantations scolaires et combien d'élèves sont concernés par la fin de la gratuité des repas à la cantine ? Quand les parents seront-ils avertis qu'à la rentrée prochaine, leurs enfants ne pourront plus bénéficier de cette mesure ? Quel suivi avez-vous prévu ? Et enfin, comment allez-vous procéder concrètement pour

qu'aucun enfant ne se retrouve sans repas le midi, en particulier dans le contexte d'utilisation de l'application Créos, pour rappel, c'est cette application que certaines écoles ont, il faut commander les repas à l'avance. Sinon, il est clairement communiqué aux parents qu'il leur revient de venir chercher leurs enfants sur l'heure du midi. Et je vous sais sensible à la question M. l'Echevin et j'aurais aimé vous entendre à ce sujet. Merci.

Mme la PRESIDENTE : Voilà, je laisse directement la parole à M. l'Echevin.

M. VACCARI : Je vous remercie Mme la Bourgmestre. Alors Mme la Conseillère, je vous remercie pour cette question qui est en effet d'une actualité particulièrement brûlante. Alors, il faut quand même le rappeler, la réforme évoquée, elle s'inscrit dans le cadre des difficultés financières de la Fédération Wallonie Bruxelles. Vous avez longtemps fréquenté les bancs du Parlement, donc vous connaissez bien la situation délicate de la Fédération Wallonie Bruxelles, elle a un déficit structurel de plus d'1,5 milliard. On connaît les difficultés de la Fédération Wallonie Bruxelles depuis longtemps et elles sont presque structurelles, son déficit depuis sa création. On sait qu'elle a très peu de leviers fiscaux et elle a des dépenses dynamiques, avec des recettes peu maîtrisables et puis elle a effectivement des postes très importants de dépenses, notamment l'enseignement qui est son poste principal budgétaire. Donc ça, c'est le contexte et effectivement, dans ce contexte-là, la réforme que vous évoquez, nous en connaissons déjà les contours généraux, à savoir l'abandon du dispositif organisé via l'appel à projets relatif aux cantines durables ainsi que la réorientation d'une partie, d'une partie seulement, des moyens vers l'encadrement différencié. Mais je précise et vous l'avez dit que les chiffres officiels ne nous ont été communiqués que très récemment. Ils sont tombés effectivement ce 9 avril. Alors, avant de répondre plus précisément à vos questions, il n'est peut-être pas inutile de rappeler brièvement ce qu'est l'encadrement différencié. Vous avez commencé à le faire. Il s'agit d'un dispositif de soutien renforcé aux écoles qui accueillent un plus grand nombre d'élèves issus de milieux plus fragilisés sur la base d'un indice socio-économique. Et à Mouscron, nous avons 3 écoles sur 6 de nos écoles du fondamental qui bénéficient d'un encadrement différencié. Alors, je ne vais pas vous faire tout le tableau, mais enfin, je vous le fournirai et je le montre ici. Donc, en fait, par implantation, on a un indice qui peut varier aussi. Donc, par exemple ici, pour faire très simple, puisque Raymond Devos a une seule implantation pour les maternelles et les primaires. Nous sommes dans un indice 2. Il faut savoir que les indices vont de 1 à 20. On est vraiment au seuil, presque le plus bas. Donc, on est vraiment dans un milieu probablement plus défavorisé en tout cas, potentiellement plus défavorisé et on est encore descendu, puisque l'année passée, on était en 3A. De la même manière, à Saint-Exupéry, nous avons encore baissé et nous avons pour les 2 implantations primaires, on est en 2, en maternelle, on est arrivé en 1. Et on vient, on était déjà en 1 en maternelle, mais on était en 3A en primaire. Par contre, Pierre de Coubertin, là notre indice remonte. Et donc là, on était en 1, en primaire classique, on passe en 2. On était en 2, en maternelle, on passe en 3A et on était en 4 en école des sports primaire et on passe en 5. Bon, voilà, donc les indices sont fixés. Évidemment, c'est une importance puisque de manière pas tout à fait marginale, ça influence bien évidemment le montant qu'on va recevoir dans les aides. On essaye de recevoir, voilà, la Fédération donne plus d'aides, évidemment, plus votre indice socio-économique est plus bas. Alors, concrètement, la Fédération Wallonie Bruxelles accorde aux écoles concernées 2 types de moyens complémentaires, vous le savez, mais je le rappelle pour les membres de notre assemblée. Il y a d'une part des moyens humains qui sont sous forme d'heures ou de périodes supplémentaires et qui permettent de renforcer les équipes, de travailler en plus petits groupes, d'organiser un accompagnement plus individualisé ou encore de mobiliser des profils de soutien comme des logopèdes, éducateurs, médiateurs, assistants sociaux, puériculteurs, bibliothécaires, surveillants d'études, ainsi que différents dispositifs de remédiation. Alors là, cette enveloppe-là, elle est maintenue à l'identique. Enfin, je vous transmettrai si vous le souhaitez vraiment tous les chiffres, mais je dirais que la seule différence puisque je viens de vous expliquer que certaines écoles avaient soit aggravé, soit amélioré leur indice, c'est là la marge qu'on a, quelques périodes qui changent. Par exemple, à Raymond Devos, l'année passée, on avait 53 périodes. On a 57 l'année prochaine. Évidemment, vous l'aurez compris dans la même mathématique. À Pierre de Coubertin, on a un peu amélioré, on baisse, on perd quelques périodes. D'autre part, à côté de ces moyens humains, il existe des moyens financiers et qui sont attribués, eux, sous forme de subsides. Et ceux-ci peuvent servir, et vous l'avez dit, à engager du personnel complémentaire, à financer des activités pédagogiques, culturelles ou sportives, du matériel scolaire ou multimédia, la création d'espaces de lecture ou de rencontres, des formations spécifiques pour les équipes, certains remplacements, des projets menés avec l'aide à la jeunesse ou encore l'amélioration du cadre scolaire. Et c'est à cette liste-là que va venir maintenant désormais s'ajouter la possibilité d'organiser des repas gratuits. Et c'est évidemment là que se situe le changement important. Donc depuis 3 ans, on avait un budget spécifique au niveau de la Fédération Wallonie Bruxelles d'un peu plus de 21 millions d'euros, qui permettait de financer directement des repas chauds dans les écoles relevant de l'encadrement différencié. Et ce système qui passait par un appel à projets avec toutes les lourdeurs que cela suppose, mais avait, c'est vrai, le mérite d'offrir la gratuité des repas. Alors, avec la réforme annoncée, ce mécanisme disparaît. Une partie des moyens autrefois spécifiquement attribués aux repas gratuits, donc cette enveloppe de 21 millions, une partie va être désormais intégrée dans une enveloppe globale qui est rattachée à l'encadrement

différencié. Donc, en d'autres termes, ces moyens deviennent non fléchés. Ils pourront encore servir à financer des repas scolaires, mais aussi d'autres priorités tout aussi légitimes comme la gratuité des fournitures, des actions socio-éducatives, du soutien pédagogique, du matériel ou d'autres besoins du terrain. Alors, là aussi, bon, j'ai évidemment tous les tableaux avec tous les chiffres. Je ne voudrais pas qu'on perde tout le monde ce soir. Enfin, juste pour vous donner un exemple, il faut considérer qu'on ne recevra plus de remboursement pour les repas. Eh bien, à Saint-Exupéry, on recevait un certain montant, on recevra un montant supplémentaire, mais on n'aura plus les repas gratuits, mais on recevra un montant supplémentaire dans l'encadrement différencié de 27.849 €. À Devos, ça sera 29.708 € et à Pierre de Coubertin, plus petit puisqu'on a amélioré notre indice, 9.143 €. Donc ça vient s'ajouter au montant qu'on recevait déjà. Alors, ces montants sont intéressants, mais évidemment, ils sont bien loin de pouvoir couvrir je dirais les montants qui étaient les montants réels des coûts des repas qui étaient offerts. Alors à cet égard-là, et bien ce choix donne donc aujourd'hui beaucoup de souplesse au pouvoir organisateur, mais il comporte aussi, il faut le dire avec franchise, un risque très clair. Les repas scolaires vont désormais entrer en concurrence avec d'autres besoins urgents dans un contexte budgétaire qui, chacun le sait, reste forcément contraint. À Mouscron, les repas sains et gratuits sont aujourd'hui organisés, donc on l'a dit, dans 3 écoles : le complexe scolaire Saint-Exupéry, Raymond Devos et le site éducatif Pierre de Coubertin. Cela fait environ 1.300 élèves. À partir des chiffres qui nous ont été transmis, donc je vous les communiquerai, mais je les ai évoqués rapidement. Nous devons à présent mener une réflexion claire, précise et minutieuse sur l'attribution de ces crédits. Et j'insiste sur un point, les calculs se font par implantation, par implantation. Donc c'est vraiment chaque implantation a son propre indice socio-économique, les marges ne sont pas interchangeables à l'infini et les crédits d'une implantation, par exemple primaire, ne peuvent pas glisser vers le maternel. Et des contrôles réguliers existent pour vérifier la correcte utilisation de ces subventions. Mme la Directrice financière en accueille régulièrement, presque chaque année. Un contrôle assez lourd là-dedans. Donc, en fonction de cet indice, les crédits relevant de l'encadrement différencié ont été augmentés de manière plus ou moins sensible selon les implantations. Nous devons donc examiner établissement par établissement ce qu'il est possible de faire et surtout ce qu'il est possible de faire 1 dans le respect du cadre légal parce qu'il y en a un et 2 avec un souci réel d'efficacité sociale. Dans l'état actuel des choses, et je dois rester prudent puisque aucune décision formelle n'a été encore arrêtée par le Collège communal. Ma volonté est d'éventuellement intervenir pour réduire le coût du repas chez les plus jeunes, en particulier en classe d'accueil et en première maternelle, là où ce sera ou ce serait possible. J'ai également examiné la possibilité de supprimer le coût du pique-nique, qui est aujourd'hui fixé à 30 centimes, afin de ne pas pénaliser les parents qui ne pourraient plus assumer le retour à un repas chaud payant la prochaine rentrée. Mais à ce stade, cette option ne semble pas juridiquement possible, puisque le décret ne prévoit pas l'utilisation des crédits de l'encadrement différenciés pour le pique-nique, mais uniquement pour des repas sains effectivement distribués. Et je vous rappelle aussi que la Ville doit également veiller à respecter la législation relative aux avantages sociaux et le décret du 7 juin 2001. Alors, 3 écoles communales, on l'a dit, sont concernées. Il y a d'autres écoles aussi de notre territoire appartenant à d'autres réseaux qui sont aussi concernées. Et je sais que nous sommes nombreux à chercher le ou les bonnes solutions à pratiquer ou à adopter. J'en ai encore parlé récemment avec Mathilde, qui avait été approchée aussi par les autres réseaux. Donc, c'est la raison pour laquelle aujourd'hui, en réfléchissant, le collège a décidé que Mme la Bourgmestre invitera tous les établissements scolaires mouscronnois à participer à une table ronde pour échanger et pour réfléchir ensemble. J'y serai bien évidemment pour représenter l'enseignement communal. Vous me demandez ensuite quand les parents seront informés. Bon, notre objectif est clair, si possible, aboutir dans le mois sur les arbitrages nécessaires afin de pouvoir informer les familles de manière sérieuse, lisible et suffisamment en amont de la rentrée. Enfin, vous m'interrogez sur la manière concrète où nous procéderons pour qu'aucun enfant ne se retrouve sans repas le midi, notamment dans le contexte de l'application CREOS. Sur ce point, le paramétrage de l'application sera bien entendu adapté en fonction de la décision qui sera prise par le Collège communal. Mais je veux néanmoins rappeler un principe simple : la responsabilité première de prévoir le repas de l'enfant appartient aux parents. Cela étant dit, il n'est évidemment pas question pour la Ville et pour les écoles d'ignorer les situations de fragilité. Lorsqu'une difficulté sera identifiée, elle devra comme toujours, comme ça toujours été, faire l'objet d'un suivi humain en lien avec les directions et les services compétents. Donc en résumé, la réforme ne signifie pas seulement une modification comptable. Elle change profondément la logique du dispositif. Hier, les moyens étaient spécifiquement affectés aux repas chauds. Demain, ils seront intégrés dans une enveloppe plus large au sein de laquelle il faudra arbitrer entre plusieurs besoins essentiels. C'est précisément cet arbitrage que nous devons aujourd'hui poser avec sérieux, prudence et sens des responsabilités.

Mme AHALLOUCH : Merci M. l'échevin pour l'ensemble des réponses. C'est vrai que c'était difficile de rester dans le timing vu tous les éléments d'explication et je pense qu'on a laissé un peu de largesse sur la possibilité d'expliquer notamment l'encadrement différencié qui est quand même du jargon de l'enseignement. Je trouve que c'était en tout cas utile de pouvoir expliquer ce qui se cache derrière cette notion d'encadrement différencié. Vous avez dit aujourd'hui, on va devoir faire face à un arbitrage parce que

en fait, même si on augmenté cette enveloppe d'encadrement différencié, on l'augmente de 8 millions là où avant, il y avait 21 millions pour les repas qui, elle, est supprimée. Au final, on se retrouve quand même avec une réduction de près de 14 millions d'euros. J'entends que vous êtes sensible à la question et que vous allez chercher des solutions. Je vous inviterai peut-être à ne pas limiter cela aux plus jeunes. La classe d'accueil, j'entends que c'est des arbitrages, mais en tout cas, je plaide pour qu'il y ait une approche plus globale que pour la classe d'accueil et les premières maternelles. Alors que ce soit le rôle des parents de faire en sorte que leurs enfants aient à manger, ça a l'air d'être une évidence et c'en est une, il y a des situations compliquées, il y a des urgences, il y a des la précarité. Un enfant ne choisit pas sa situation, donc je veux dire, on ne pourra jamais accepter cela et donc vous dites qu'on va calibrer peut-être l'application Créos, surtout ne le faites pas après coup, M. l'échevin. Il ne faudrait vraiment pas qu'on se retrouve avec les raisons finalement qui ont justifié la mise en place de ce dispositif, ce n'est pas tombé du ciel. Ce sont des témoignages récurrents de personnel dans les écoles qui faisaient état d'enfants qui n'avaient rien dans leur boîte à tartines ou alors des frites de la veille, voire même un morceau de tartine moisie. C'est ça la réalité de la pauvreté. C'est celle que les enseignants et le personnel dans les écoles a pu voir et c'est celle-là qu'on a essayé d'éviter en mettant cette mesure en place, en tout cas, c'était une mesure qui avait été prise et amplifiée par le Ministre Dardenne à l'époque. Peut-être attirer aussi votre attention sur les bienfaits de cette mesure qui est quand même assez incontestable. C'est-à-dire qu'aujourd'hui, vous avez la société de médecine générale, vous avez l'ensemble des mutualités, vous avez le Délégué général aux droits de l'enfant, des centaines de directions qui viennent appuyer cela. Il y aussi un rapport de la Fondation Roi Baudouin qui a été commandé à la KUL Leuven, qui vient appuyer vraiment sur l'analyse de ce dispositif. Donc je vous encourage en tout cas à essayer de le rendre pérenne. Vous avez cité 1.300 élèves, c'est dans notre réseau ?

M. VACCARI : Ce sont les élèves du communal.

Mme AHALLOUCH : Et à ceux-là donc 1.300 élèves du communal qui sont concernés par cela et il faut ajouter encore évidemment tous ceux qui sont dans les autres réseaux de Mouscron. Voilà en tout cas je vous remercie pour les réponses et on restera attentif à la question et qu'aucun enfant n'ait à payer ces problèmes budgétaires qui les dépassent vraiment de très loin. Merci.

Mme la PRESIDENTE : Alors question suivante. Quatrième question posée par le groupe PTB. Elle concerne l'avenir de la salle de concert de l'Eden. Je vous laisse la parole.

M. MOREL : Oui, merci beaucoup. Donc nous avons découvert dans l'édition de jeudi dernier de l'avenir que le grand chantier immobilier de l'Eden sur la Grand'Place était à l'arrêt ou du moins en hibernation. Donc la précédente majorité nous avait vendu ce projet comme étant celui qui allait enfin donner à la ville de Mouscron la salle de concert debout qu'elle mérite et qu'elle attend depuis longtemps. Et dans l'article, on donne la parole à de nombreux acteurs du monde culturel Mouscronnois, qui rappellent leurs doutes quant à la viabilité du projet comme réelle salle de concert debout. Comme c'est bien stipulé dans l'article "jeunes et moins jeunes sont en réelle attente d'une salle comparable à celle de nos voisins proches comme de Kreun à Courtrai, le Grand mix à Tourcoing, il y a même à Spikkerelle à Avelgem qui sont des salles à taille humaine et qui pourraient convenir totalement à Mouscron. Donc nos questions sont les suivantes, que pouvez-vous nous dire sur l'état des lieux du dossier, de vos contacts avec le propriétaire et le maître d'ouvrage ? Quel moyen de pression comptez-vous mettre en œuvre pour faire avancer le dossier ? Comment comptez-vous faire en sorte qu'il s'agira bien d'une salle de concert debout fonctionnelle avec une installation de sonorisation de qualité, des backstage, un accès camion pour la technique et une insonorisation vis-à-vis des riverains. Et comment comptez-vous vous y prendre une fois que le lieu aura été construit pour assurer une programmation musicale ? Et enfin, quelle collaboration avez-vous en tête avec les acteurs de la scène culturelle Mouscronnoise ? Merci beaucoup.

Mme la PRESIDENTE : M. le Conseiller, le permis unique sollicité par la société anonyme Steelco ayant pour objet la construction d'immeubles à appartements, d'un parking souterrain, d'une salle de fête et de commerces de proximité au rez-de-chaussée a été délivré le 4 octobre 2021. Un permis pour désamiantage a été délivré en août 2025. Les bâtiments sont aujourd'hui démolis, excepté la façade sur la Grand-Place et celle de la rue de Tournai et le site a été déblayé. Le Collège communal n'a aucune prise sur le calendrier d'exécution d'un projet privé, outre celui de validité du permis d'urbanisme ou du permis unique. Les délais de permis unique ont ceci de particulier : ils ont une validité d'une durée indéterminée pour le volet urbanisme, pour autant que les travaux soient commencés de manière significative dans les 5 ans à compter du jour où le permis devient exécutoire. Le permis devait donc être commencé de manière significative avant octobre 2026, ce qui est le cas puisque les démolitions sont effectives. Le permis unique a validé la construction d'une salle polyvalente. Cette salle se doit d'être la plus polyvalente possible afin de pouvoir offrir un maximum d'événements dont bien entendu des concerts et de répondre aux incidences les plus

contraignantes en termes de bruit, de sécurité incendie, d'accessibilité. L'exploitation de la salle restant privée, il ne nous revient pas d'en assurer la programmation. Néanmoins, le Collège a conditionné le permis en indiquant qu'un minimum de 10 % des événements qui occuperont la salle seront destinés à des fins communales ou associatives. Ces occupations devront faire l'objet de conventions préalables avec l'autorité communale. Il convient également et je le rappelle à nouveau, qu'il s'agit ici d'un projet entièrement privé porté et financé par un promoteur et non d'un partenariat public-privé. Le choix initial a été de permettre l'émergence d'une salle de concert via un investissement privé sans engagement financier direct de la ville, hormis celui d'une location de cette salle pour des événements communaux et associatifs, comme je l'ai dit. Des représentants du Collège communal ont rencontré, il y a un mois, les promoteurs, et ceci à la demande des derniers. Ceux-ci ont indiqué que dans le contexte économique actuel, la mise en œuvre du projet global, à savoir le projet avec la salle, les appartements, le parking, les commerces, et bien la mise en œuvre de ce projet s'avère plus complexe que prévu. Ils ont évoqué des difficultés liées au contexte économique actuel avec la hausse des coûts des matériaux, des énergies. Cela affecte la rentabilité globale du projet, notamment en raison du coût important du parking souterrain et de leur volonté de ne pas faire peser sur la salle de concert une charge financière excessive. Les promoteurs sont conscients que toute modification substantielle du projet nécessiterait l'introduction d'un nouveau permis avec les délais et procédures que cela implique. De notre côté, le Collège communal reste ouvert au dialogue afin de permettre au projet d'avancer dans les meilleures conditions possibles. Nous sommes disposés à examiner, dans le respect des règles en vigueur, les pistes qui pourraient faciliter l'aboutissement du projet dans son ensemble. Notre volonté est claire, c'est de disposer d'une salle de concert debout fonctionnelle. À ce stade, nous suivons donc la situation avec attention en maintenant un contact régulier avec le maître d'ouvrage, tout en rappelant que l'initiative et le rythme d'exécution relèvent de la responsabilité du promoteur. Si le projet devait aboutir tel qu'autorisé dans le permis, et c'est notre souhait, la future salle polyvalente pourrait accueillir une programmation culturelle variée, notamment musicale grâce à la possibilité d'organiser des événements en configuration debout. Cette flexibilité permettrait d'attirer des artistes et des formats qui ne trouvent pas aujourd'hui leur place dans les infrastructures existantes. La ville, de son côté, et comme je l'ai déjà dit, pourrait utiliser la salle pour certaines de ses activités dans le cadre des 10 % d'occupation prévues par le permis et ce moyennant le paiement d'une redevance de location. La mise en location de la salle en configuration debout offrirait un potentiel réel pour développer une programmation musicale diversifiée, attractive et complémentaire à l'offre culturelle actuelle. Afin de garantir un agenda cohérent et dynamique, des partenariats seraient envisagés avec les acteurs culturels locaux et régionaux, qu'il s'agisse d'opérateurs professionnels, d'associations ou de structures déjà actives dans les diffusions musicales. L'objectif serait de construire avec eux une programmation complète, équilibrée et capable de répondre aux attentes du public. Mais voilà, à ce stade, la concrétisation du projet reste liée au choix d'investissement du promoteur qui fait face à un contexte économique complexe. Le Collège reste attentif et ouvert au dialogue pour favoriser, dans la mesure de ses compétences, l'avancement du dossier.

M. MOREL : Merci pour vos réponses. Donc si la salle est construite telle que c'est prévu dans le permis, pour organiser un concert debout, il faudrait à chaque fois faire venir un podium.

Mme la PRESIDENTE : Je ne vous ai pas dit ça.

M. MOREL : Je pose la question.

Mme la PRESIDENTE : J'ai bien dit que cette salle devait être la plus polyvalente possible afin d'offrir un maximum d'événements et de répondre aux incidences les plus contraignantes. Mais l'aménagement intérieur, c'est clair que ce n'est pas repris dans un permis. Mais donc, ce dont vous pouvez être certain est que nous serons très vigilants qu'au niveau aménagement intérieur, ça doit être aménagé comme il se doit pour éviter que chaque semaine les groupes doivent ramener du matériel. Ça, c'est une évidence.

M. MOREL : Avec des coulisses ? Avec un accès camion par l'arrière ?

Mme la PRESIDENTE : Accès camion. Tout doit être prévu au niveau éclairage avec sonorisation, avec des rampes, etc. Ce ne sera pas une boîte vide.

M. MOREL : Ok.

Mme la PRESIDENTE : La cinquième question est posée par le groupe PTB. Elle concerne les modalités de paiement de la taxe immondices 2026. Je vous laisse la parole.

M. MOREL : Merci beaucoup. Depuis quelques jours, au compte-gouttes, les mouscronnoises et mouscronnois reçoivent la taxe poubelle 2026 dans leur boîte aux lettres, qu'elles soient physiques ou digitales. Nombreux sont celles et ceux qui ont découvert ou sont en train de découvrir l'augmentation

importante de la taxe en 2026 et qui sont scandalisés par cette augmentation. Entre 23 € pour une isolée, 39 € pour un ménage que vous n'étiez pas obligé d'appliquer et la suppression des diminutions de taxes pour certaines catégories d'habitants. On comprend qu'il y a de quoi être scandalisé. D'autant plus que cette augmentation intervient dans un contexte de pouvoir d'achat de la population qui est de plus en plus sous pression d'une part, les décisions déjà appliquées ou annoncées par les Gouvernements Fédéraux et Régionaux. On pense à l'exclusion du chômage mais aussi les attaques prévues sur les pensions, principalement des femmes et des jeunes. Le plafonnement de l'indexation des salaires et des allocations, l'augmentation des accises sur le carburant et l'énergie. Et d'autre part, l'absence de mesures décidées par ces mêmes gouvernements pour faire face à l'augmentation des prix du carburant et de l'énergie. Dans ce contexte, ajouter de la taxation supplémentaire, c'est asphyxier les familles. Ces dernières années, le paiement de la taxe poubelle était déjà problématique pour de nombreuses familles mouscronnoises. Cette année, tous les indicateurs nous montrent que ça risque d'être encore plus difficile sachant que ces dernières années, la ville de Mouscron a fait recours à des huissiers de justice pour récupérer les montants impayés. Les frais pour les familles n'arrivant pas à s'acquitter du paiement de cette taxe ont probablement fortement augmenté. Nos questions sont les suivantes : Est-ce que vous pourriez donner le nombre de plans de paiement concernant le paiement de la taxe immondices qui ont été sollicités par les mouscronnois pour l'année dernière, ainsi que leur évolution lors de la dernière mandature ? Donc l'évolution de ce chiffre. Pareil pour le nombre de recours à un huissier concernant le paiement de la taxe immondices en 2025, ainsi que l'évolution de ce chiffre lors de la dernière mandature ? Avec une sous-question : quel a été le taux de recouvrement total de la taxe immondices pour cette période ? Et quels ont été les frais payés aux huissiers de justice lors de la même période ? De nombreux mouscronnois aussi vont recevoir leurs taxes immondices avec un certain retard, compte tenu du conflit social chez Bpost. Et d'ailleurs, on en profite pour soutenir les travailleurs de chez Bpost qui sont en lutte. Est-ce que les habitants de Mouscron bénéficieront d'un délai supplémentaire pour le paiement de la taxe ? Et ensuite, est-ce que vous prévoyez des mesures d'accompagnement pour les familles qui auront des difficultés supplémentaires pour s'acquitter du paiement de la taxe immondice 2026 ? Merci beaucoup.

Mme la PRESIDENTE : M. le Conseiller, permettez-moi tout d'abord de vous donner quelques chiffres relatifs à l'envoi digitalisé de la taxe immondices s'agissant d'une première cette année. Sur les 26.109 avertissements extraits de rôle envoyés, 7.540 l'ont été via l'Ebox, soit un taux de 28,87 %. Les 18.569 autres avertissements extraits de rôle ont été imprimés et envoyés par voie postale mais ne sont pas encore tous parvenus à leur destinataires suite à la grève qui était en cours au sein de l'entreprise Bpost ces dernières semaines. Je vous rassure déjà, il sera bien entendu tenu compte de ces perturbations pour permettre aux citoyens d'avoir un délai de paiement de 2 mois avant qu'un rappel simple mais sans frais pour le redevable ne soit envoyé. Concernant les mesures d'accompagnement pour les familles. Je vous rappelle qu'en 2026, l'exonération prévue dans le règlement a été augmentée de 5 % par rapport à celle de 2025, portant les taux de réduction à 25 % pour les chefs de ménage qui bénéficient de l'intervention majorée de la mutuelle ou qui comptent dans leur ménage un membre disposant d'une reconnaissance de handicap à plus de 66 %. Et à 55 % pour les bénéficiaires du revenu d'intégration du CPAS. Ces situations doivent être reconnues au 1er janvier 2026. Outre ces réductions, un plan de paiement peut être sollicité auprès du service des Finances. S'agissant d'une taxe annuelle, au plus tôt l'étalement de paiement est sollicité, au moins, la mensualité sera élevée. J'en viens maintenant aux données chiffrées que vous sollicitez. Le nombre de plans de paiement sollicités pour la taxe immondices s'élève à 920 en 2021, 879 en 2022, 855 en 2023, 947 en 2024 et 957 en 2025. Soit en 2025, un taux de 3,68 % par rapport au nombre d'avertissements extraits de rôle envoyés. Concernant le recours à l'huissier, étant donné que la dette se doit d'être certaine, les taxes immondices impayées de 2025 n'ont pas encore été envoyées mais devraient être transmises fin avril, début mai, en recouvrement forcé. Concernant les exercices précédents, voici le nombre de dossiers relatifs à la taxe immondices transmis pour recouvrement forcé. C'est-à-dire après l'envoi d'un rappel simple et d'une mise en demeure par recommandée. 895 dossiers pour 2021, 995 pour 2022, 1.064 pour 2023 et 1.051 pour 2024. Les taux de recouvrement de la taxe immondices s'élèvent à 97 % pour 2021, 96 % pour 2022, 96 % pour 2023, 95 % pour 2024 et pour 2025, 93 % mais sur base du recouvrement amiable uniquement. Ce chiffre va encore évoluer. Comme je l'ai dit, ces taux peuvent encore évoluer, surtout pour les années les plus récentes, puisque les dossiers de recouvrement forcés sont encore en cours chez l'huissier ou pas encore envoyé chez l'huissier. Concernant les frais d'huissier, nous ne pouvons pas distinguer ce qui relève uniquement de la taxe immondices. Les chiffres que je vous donne globalisent l'ensemble des taxes, des redevances et des amendes administratives et correspondent aux montants payés chaque année, indépendamment de l'exercice de la taxe ou de la redevance ou de l'amende concernée. En 2021, 36.828 €. En 2022, 28.155 €. En 2023, 64.951 €. En 2024, 77.756 €. Et en 2025, 73.881 €. Je le rappelle, ces frais sont globaux pour le recouvrement forcé de l'ensemble des taxes, des redevances et des amendes administratives. Voilà.

M. MOREL : Merci beaucoup pour cette réponse complète. On a une taxe qui augmente, on a un contexte économique qui va être de plus en plus compliqué et on a des chiffres quand même vraiment importants au niveau du recouvrement. C'est plus de 1000 ménages à Mouscron qui ne sont pas capables de payer leur taxe poubelle. C'est quand même une réalité sociale qu'on ne peut pas nier, les gens ne le font pas par plaisir. Ils savent que si l'huissier arrive, ce sera des frais en plus. Et donc je crois qu'il faut se poser des questions sur la justice sociale et fiscale qui clairement n'est pas présente dans le cadre de cette...

Mme la PRESIDENTE : Si, il y a de la justice vu qu'il y a des taux de réduction comme je vous l'ai dit, qui ont été augmentés.

M. MOREL : Et qui ont été supprimés aussi.

Mme la PRESIDENTE : 25 % pour les chefs de ménage et 55 % pour les chefs de ménage qui bénéficient du BIM ou qui ont un membre de leur famille qui est en situation d'handicap et 55 % pour les bénéficiaires du revenu d'intégration du CPAS. Donc je pense qu'il y a une justice sociale.

M. MOREL : Mais on peut quand même se poser des questions sur l'effectivité du taux de ces exonérations quand plus de 1.000 ménages à Mouscron ne savent pas payer leur taxe poubelle.

Mme la PRESIDENTE : Ça c'est, je pense qu'on ne va pas refaire la discussion.

M. MOREL : Non mais, c'est bien de pointer la réalité.

Mme la PRESIDENTE : Comme je l'ai dit et comme je l'ai déjà redit, oui, la dernière année il y a une augmentation, mais vous oubliez chaque fois de dire que pendant 5 ans, il y a eu une diminution, mais voilà, ça c'est le genre d'info que vous ne donnez pas.

M. MOREL : Vous n'étiez pas obligé d'augmenter.

Mme la PRESIDENTE : Et puis comme je l'ai dit et que je le redirai encore, c'est que voilà, il y a une réalité, c'est que le tri, le recyclage, ça coûte, mais voilà, c'est le prix à payer aussi pour préserver notre planète. Voilà, vous avez demandé les chiffres, les modalités de paiement.

M. MOREL : Merci. Ils sont parlants. Merci beaucoup.

Mme la PRESIDENTE : Ils sont parlants pour vous, voilà, mais en même temps, quand on parle en termes de pourcentage, je pense qu'on est à 97 % de taux de recouvrement de la taxe immondices, donc voilà, vous vous dites 1.000 ménages, moi je dis le taux de recouvrement de la taxe immondices, c'est 97 %. Voilà, ça dépend de quel point de vue on se place et comment on voit les chiffres.

M. MOREL : Effectivement.

Mme la PRESIDENTE : Moi je dis 97 % de taux de recouvrement, ce qui est quand même pas mal.

Mme la PRESIDENTE : Alors, sixième question posée par M. Pascal LOOSVELT. Elle concerne les conditions d'expression pour un conseiller d'opposition. Je vous laisse la parole.

M. LOOSVELT : Je vous remercie. Elle va être courte. Jusqu'où le pouvoir actuel va-t-il museler un conseiller d'opposition? Telle est la question. On est loin du début de la mandature au selon votre expression nous devons travailler ensemble, c'est exactement tout le contraire qui se passe. Vous modifiez le règlement en votre faveur, comme il vous convient, si ça n'est pas de la censure, ça y ressemble farouchement. À force de museler, vous obtiendrez le résultat inverse. Et je suppose que vous savez pourquoi je vous ai posé cette question.

Mme la PRESIDENTE : Ce sera dans ma réponse. M. le conseiller.

M. LOOSVELT : Parce que là, je crois que j'ai été pris dans un piège.

Mme la PRESIDENTE : Vous avez posé votre question, permettez-moi de vous répondre. La question d'actualité que vous avez déposée ne permet pas d'identifier de manière suffisamment claire et précise parce que votre question on va la déposer ainsi, un point d'actualité générale relevant de la gestion communale telle que requis par le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal. En effet, le contenu de votre interpellation ne porte d'après nous, pas sur une problématique générale intéressant l'ensemble du Conseil communal ou la population, mais apparaît selon nous directement lié à une décision individuelle du Collège communal qui vous a été formellement notifiée. Pour rappel, cette décision concerne le fait que, compte tenu de votre demande expresse de poursuivre votre mandat en qualité de conseiller communal indépendant en raison de la liquidation de votre parti, l'accès au bulletin communal "Vivre dans ma ville" ne

vous sera plus accordé à l'avenir. Cette position a été adoptée par le Collège communal conformément aux dispositions de l'article 83 Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal en vigueur et sur la base de l'autonomie communale reconnue en la matière. Cela étant, si vous estimez que cette décision porte atteinte à vos droits ou est irrégulière, il vous est loisible d'introduire un recours auprès des instances compétentes dans les formes et délais prévus par la législation applicable. Le Conseil communal n'est donc pas l'instance appropriée pour remettre en question cette décision. Et je terminerai en vous disant ceci. M. le conseiller, le seul respect que nous vous devons, c'est celui des lois, des règlements et de vos droits politiques. Ce respect, vous l'aurez toujours, preuve en est, vos possibilités d'intervention au Conseil communal, que ce soit lorsque nous abordons et votons les points qui sont mis à l'ordre du jour ou lors des questions d'actualité. Et donc comme je vous l'ai dit, vous avez toujours cette possibilité. Pour le reste, n'attendez de nous ni indulgence, ni proximité, ni connivence. Car enfin parler aujourd'hui de censure relève tout de même d'une forme d'audace. Pendant des années, votre parti avec un seul élu a bénéficié dans le magazine communal du même espace que des groupes autrement plus représentatifs. Pour quelqu'un qui se prétend muselé, force est de constater que le règlement vous a longtemps traité avec une générosité certaine. Alors si cette tribune disparaît aujourd'hui, ce n'est pas parce que nous vous la retirons, c'est parce que votre parti a choisi de se liquider et parce que vous avez vous-même choisi de vous en désolidariser pour siéger comme indépendant. En d'autres termes, vous venez nous reprocher les conséquences de votre décision personnelle.

M. LOOSVELT : Je vais quand même faire une petite réplique si vous le permettez.

Mme la PRESIDENTE : Oui.

M. LOOSVELT : Ce n'est pas la première fois que je me retrouve indépendant. Déjà la mandature précédente, je le suis aussi. Parce qu'à l'époque, le président qui est gros avocat avait décidé de tout stopper. Donc, c'est le même concours de circonstances que lors de la mandature précédente. Je ne vois pas où est la différence. En outre, la première mandature, du temps de votre ex-collègue Bourgmestre Mme AUBERT, je participais à des commissions. Vous avez sorti la fameuse clé d'Hondt et si c'est par rapport aux élections, aux résultats, il n'y a pas une énorme différence. Donc je ne vois pas pourquoi il y a un avant et un après. Alors, vous dites que je peux participer à ces commissions, mais bon, ce n'est pas mon objectif, je ne vois pas l'intérêt et remplir mes boîtes aux lettres avec des papiers en quantité incroyable, je ne vois pas l'intérêt non plus. Alors si vous dites maintenant que je n'aurais plus le droit aux accès à la revue, d'accord. Mais pendant un an, j'ai eu droit à l'accès, donc vous modifiez le règlement pendant la mandature actuelle. Et je vous dis, c'est un piège qui m'a été tendu parce que bon, j'avais pris mon temps pour me décider à ce niveau-là. On m'a posé la question : "Qu'est-ce que vous faites ? Vous allez garder votre nom ou vous allez changer ?" Bah j'ai dit, je vais demander d'abord à mon responsable, président de parti. Que je sois en désaccord avec lui ou pas en désaccord, ça n'a rien à voir. C'est une question d'état d'esprit personnel, alors je ne vois pas le fait que je suis la personne liée à un parti avant ou indépendant après, je ne vois pas où ça change quelque chose pour pouvoir intervenir et pouvoir mettre des articles dans le journal. Donc ça, c'est la censure parce que interdire de pouvoir mettre des articles, c'est une censure, que vous soyez d'accord ou pas d'accord. En outre, vous dites que je peux écrire à qui de droit, bah ça ça été fait Mme. Chance pour moi, chance peut-être pour vous, c'est le responsable de votre parti politique Les Engagés et j'attends sa réponse. Voilà. Et après il y a encore d'autres possibilités, c'est comme toujours, c'est comme en justice. On peut faire différentes procédures. Mais bon, me dire que je suis sur le même pied d'égalité que tout le monde, non, parce que lorsque il y a eu les élections, j'ai bien vu ce qu'on m'a fait subir comme élément pour arriver à déposer une liste. Alors, arrêtez de dire que tout le monde est mis sur un pied d'égalité, c'est totalement faux. Donnez-moi un peu les moyens que vous avez tous ici, on verra le résultat. Merci.

Mme la PRESIDENTE : Alors pour le dépôt des listes, désolée de vous contredire, mais les règles étaient les mêmes pour tout le monde. Vous êtes toujours invité aux commissions, c'est simplement votre jeton de présence que vous n'allez pas toucher, mais vous êtes invité aux Commissions. Et puis, lors de la mandature précédente, il y a eu un autre élu qui a siégé comme indépendant qui a pris cette décision-là, il n'avait pas le droit, il n'a pas mis d'article dans le Vivre dans ma Ville. Et comme je vous l'ai dit, c'est votre décision. Mais il y a eu un autre cas de figure avec un conseiller qui a siégé comme indépendant et qui n'avait pas son droit de parole dans la revue communale. Donc non, les règles n'ont pas changé. Mais ici voilà, c'est votre décision. Mais comme vous l'avez dit, nous allons attendre la décision de notre Ministre de Tutelle.

M. LOOSVELT : C'est la dernière phrase que j'ai mise : "A force de museler, vous aurez le résultat inverse".

Mme la PRESIDENTE : Ça c'est vous qui le dites. L'avenir nous le dira.

Mme la PRESIDENTE : Ceci clôture la séance publique de ce Conseil communal et de ce Conseil de police. Je remercie le public présent. Je remercie la presse. Je remercie également les personnes

qui étaient présentes par écrans interposés. Nous nous fixons rendez-vous au lundi 18 mai avec un ordre du jour qui sera très fourni vu qu'il y aura l'approbation du compte communal 2025, la première modification budgétaire 2026, le Rapport d'Activités et encore la même chose également pour le CPAS et pour la Police. Et il y a une Commission avant pour les Conseillers communaux. Commission à laquelle tous les conseillers sont bien entendu invités.